



Communauté de communes
Brionnais Sud Bourgogne



Elaboration du PLU intercommunal

Pièce n°5.4 : Annexes – Règlementations des boisements

DEPARTEMENT DE
SAONE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE &
REMEMBREMENT

Commune d'ANGLURE SOUS DUN

Réglementation des boisements

N°

69.1248

*Zones
réglementées*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre 1, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu les délibérations de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'ANGLURE SOUS DUN en date du 13 Décembre 1966,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 28 Octobre 1968,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 13 Mars 1969,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété forestière en date du 23 Juin 1969,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRÊTÉ

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans le périmètre délimité sur la commune d'ANGLURE SOUS DUN dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie dans la liste ci-annexée.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies à l'annexe incluse font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

distances
Article 4 - Tous semis et plantations qui seront effectués, en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances par rapport aux héritages voisins suivantes:

.../...

- distances*
- peupliers, acacias, résineux : huit mètres (8)
 - autres essences : six mètres (6)

lorsque ces héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
 - céréales et céréales secondaires,
 - oléagineux,
 - plantes sarclées,
- et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales.

distance

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire d'ANGLURE SOUS DUN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant la Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MILCON, le 28 NOV 1969

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Directeur



LE PREFET,

Pour le Préfet
Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : H. GEVREY

COMMUNE d'ANGLURE sous DUN
=====

SECTION AI : parcelles N°

Surface Regl. 55ha 59a 07

I4-I5-I6-I7-I8-I9p-20-21-22-25p-26p-27p-28-29-30p-49-50-51-52-
53p-54-55-56-57-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-
76p-80-84-85-86p-88-91-92-93-94-95-96-97p-98-99-100-101-102-
107p-108-109-110-111-112-113p-114-115-116-117-118-119p-120-122-
123-124p-127p-128-129-130-131-132-133-134-135-136p-138-139-140
141-144p-145-146-147-148-149-

SECTION A2

37ha 22a 80

I50-I55-I56-I60-I61-I62-I63-I87-I88p-I9Ip-I93p-I94-I95-I96-I97-
I98-I99p-201-202-203-204-205-206-207-208-211-212-213-214-215-
216-220-221-221bis-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-
233-235-236-237-238-239p-240-241-242-243-244-245-246-247-248p-
249-250-251-252-254-255-256-260-262-263-271-272-273-274-275-276
277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288p-289-291-292-
295p-316p-317-318-319-322-323-329-330-331-332-335-336-337-338p-
339p-340-341-346-347-350-351-356-357-359-360-361-362-363-364-
365-366-

SECTION BI

197ha99a 69

I-2-3-6-7-8-I0-I2-I3-I4-I6-I7-I8-20-21-22-23-25-26-27-41-51-52
53-54-55-56-57p-58p-59-60-61-62-63-64-78-79-80p-81-82-83-93-94-
96-97-98-99-100-101-102-103p-104-105-108-109-110-111-115-116-
117-118-119-120-122-123-124-125-126p-127-128p-129p-130p-131-133
135-136-137-139-140-141-142-143-146-147-148-149p-150-151-153-155-
156-157-158-158-I60-I61-I62-I63-I64-I65p-174-175-176-180-181-182
183-184-185-186-187-188p-189-190p-191-193-194-195-196-197-198-199
200-202-203-204-205p-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216p
216bis-217-218-219-220-221-222-223-224-225p-226p-227-228-229-230
234-236-240p-241-242-243-244-245-246-247-249-250-251-252-253-254-
255-256-264-265-266-267-268-270-271-272-273-274-285p-286-295-301-
302p-313-314-315-316-317-320-321-323-324-325-326-327p-328-329-
331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-344-345-346-347-348-
349-350-351-352-353p-354p-355p-359-360p-361-362-363-364p-365p-
366-367-368-369-370-371-372-373-374-378-376-377-378-379-380-381-
382-383-384-385-386p-394-395-396-397p-398p-399-400-401-402-403-
404-406-407-408-409-410p-411-412-413-422-423-424-425-426-427-428
429-430-431-432-433-434-435p-436-437-438-439p-440-441-442-443-
448p-449-450-451-452-453p-454-455p-455bis-456-457p-458p-469p-
470-471-472p-473-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497p-
498-499-500-501-502-503-504-508-511-512-513-514p-515-516-517p-
519-520-521-522-523-524-525p-531-532-533-534-535-536-537p-538-
539-540-541-542-543-544-545-546-547-549-550-551-552-553-554-556
557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572
573-574-575-576-577-593-595p-596-597-600-631p-642-643-644-645-
661-662p-663-665-666-667-668-669-672-673-674-675-676-677-678-
679-680-681-682-683-683bis-684-685-686-687-688-689-690-691-692
693-694-695-696p-697-699-700-701-702-703-704p-705-706-710p-711p
712-713-715-716-728-729-730-

SECTION B2

..../;..

..../....

SECTION B2

732-733-743-751-752-753-759-760-761-762-768bis-769-770-771-772-774-
 775-779-780-781-782-783-784-785-p-786-787p-788-789-790-791-792-793-
 794-795-796-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-
 815-816-817-818-819-820-821-822-823p-824-825-826-827-828-829-830-831-
 832-833-834-835-836-837-838-839-840-842-842bis-843-844-845-846-847-
 848-849-850-851-852-854-855-856-857-858-859-863-864-865-878-871-885-
 886-887-888-889-890-891-892p-893-894-896p-897p-898-899-900-901-902-
 905-906-907-908-909-910-911p-912-913-914-915-916-918p-919p-929-930-
 931-932-933-934-935-936-938-941p-942-943-944-946-947-948-949-950-951-
 955-956p-961-962-965-966-967-968-969-970-971-972p-973-974-975-976p-977-
 978-979-980-981-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-1000-
 1001-1002-1003-1004-1005-1006-1006bis-1007-1008-1009-1010-1011-1012p-
 1013p-1014-1015-1021-1022-1023-1024-1025-1027-1031-1044bis-1045 bis-
 1046-1047-1048-1049-1050-1051-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-
 1076-1082-1083-1085-1086-1088-1089-1091-1092p-1093p-1094-1095-1096-
 1097-1098-1099-1101-1102-1103-1106-1107-1108p-1109p-1110-1111-1111bis-
 1112-1113p-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120p-1121-1121bis-1122-1123-
 1123bis-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1131-1132-1133p-1134p-1135-1136p-
 1137-1138-1139-1140p-1141p-1142p-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149p-
 1150-1151p-1152-1153-1154-1155-1156-1156bis-1160-1160bis-1161-1164-
 1165-1166-1167-1168p-1169-1175p-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-
 1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192p-1193p-1194-1195-
 1196-1197-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1216p-1217-1218-1219-1220p-
 1221-1222-1224-1226-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1241-1242-
 1243-1244p-1245p-1246p-1248-1249-1266-1273-1274-1275-1276-1277-1278-
 1280p-1282-1290-1293p-1294p-1295-1296p-1297-1298-1299-1300-1301-1302-
 1303-1304p-1305-1306-1307-1316-1317-1318-1319-1320p-1321-1322-1323-
 1333-1334-1335-1336-1337-

Surface 156ha 94a 15

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Macon, le 28 NOV. 1969
 Le Préfet

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
 J. DEVEYREY



Pour copie conforme
 Le Directeur

V. u.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

A R R E T E

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

REORGANISATION FONCIERE
et REMEMBREMENT

Réglementation des Boissements
Commune de CHAUFFAILLES

N° 154

- Vu le titre 1, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral.
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de CHAUFFAILLES en date du 31 mars 1969,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 15 avril 1970,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de CHAUFFAILLES dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste déposée en Mairie de CHAUFFAILLES.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins soit :

- peupliers, acacias, résineux et toutes autres essences : 8 mètres

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

zones

Article 5 - Dans les autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de CHAUFFAINES, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de CHAROLLES.

A Mâcon, le 10 FEV 1976

LE PREFET,

Jean TAULELLE

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Directeur



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMUNE de CHAUFFAILLES

Designation des parcelles réglementées

-oOo-

Section A - de 1 à 390 , de 415 p à 425 , 431 à 433 , 471 à 475 ,
479 à 591 , 593 à 682 , 684 à 817 , 819 à 852 , 855 p ,
857 à 867 , 869 à 871 , 886 à 888 , 893 à 902 , 962 à 969 ,
976 à 995 , 997 à 1034 , 1045 à 1242 , 1 247 bis à 1 255 .

Section B - de 440 à 450 p , 453 , 455 , 456 à 460 , 465 à 471 p ,
474 p à 485 , 489 à 528 , 531 à 536 , 550 à 563 bis ,
567 p , 571 , 572 p à 575 , 594 à 597 p , 605 , 606 ,
609 à 613 , 625 p 629 , 635 à 650 , 659 à 664 , 682 à 688 ,
694 à 701 , 708 , 709 p , 711 à 717 .

Section C - 33, 34, 35 p, 43 p à 101 p , 103 à 110 , 114, 115 , 120 ,
121, 124 à 180, 211 à 220 , 275 à 331 , 333 à 338 p,
357 p à 375 , 377 à 484 , 486 à 617 p , 746 à 759 , 762
à 764 , 766 à 768 , 782 à 876 , 881 p , 883 , 884 , 885 ,
940 p , 943 p , 945 p , 946 p , 947 à 954 , 958 p à 961 ,
967 p , 974 à 980, 982 à 986 , 990 p à 995 , 1 002 p ,
1 021 à 1 061 , 1063 à 1 070 , 1 073 à 1 076 , 1 083 p ,
1 084 p , 1 085 p . , 1 090 à 1 135 , 1 147 p , 1 152 à
1 162 .

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 10 FEV. 1971
Le Préfet

Jean TAULELLE

Section D - 1 à 24 , 27 , 32 , 39 , 40 p à 49 , 53 à 55 , 111 , 112 ,
125 , 126 , 128 p , 134 à 217 , 219 , 220 , 221 , 228 p
à 231 , 238 , 320 à 341 p , 354 , 355 , 360 à 389 , 391
à 414 , 417 p , 418 p , 431, 432 , ----- , 435 p à
439 , 441 à 443 , 446 à 448 p , 451 , 452 p , 472 , 473 p ,
474 , 476 à 489 , 494 p , 495 , 498 , 504 p à 519 , 521 ,
522 , 523 , 527 à 571 , 575 à 596 , 600 à 608 , 610 à 613 .

Pour copie conforme
Le Directeur

Section E - 1 à 20 , 23 à 93 , 101 à 136 , 182 à 189, 202 à 349 ,
351 à 543 , 545 p à 552 , 587 , 600 p à 687 , 696 à 726 ,
740 à 744 , 746 à 754 , 756 à 768 , 786 à 843 , 845 à 849 ,
851 , 852 , 879 à 881 , 883 à 885 , 910 à 921 , 923 à 932 p
935 à 1 074 , 1 093 p à 1 099 , 1 104.

Section F - 73 à 75 , 78 à 82 , 227 , 228 à 230 , 235 à 252 , 257 à 262
264 à 279 p, 283 , 284 p , 298 p , 299 , 300 , 312 , 313 à
350 , 353 à 357 , 383 à 385 , 396 p à 429 , 442 à 443 ,
445 à 450 p , 453 à 501 , 560 p , 564 , 566 à 576 , 579
à 583 p , 590 à 627 .

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

A R R E T E

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
ET REMEMBREMENT

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation des Boisements

Commune de COUBLANC

N° 74.1243

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,

- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de COUBLANC en date du 23 Avril 1971,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 24 Novembre 1972,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de COUBLANC dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| . céréales et céréales secondaires | . cultures florales, |
| . oléagineux, | . asperges, |
| . plantes sarclées, | . pépinières, |
| . vignes, | . vergers, |
| . cultures maraîchères, | . petits fruits |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| . peupliers, acacias, résineux | 14 mètres (quatorze mètres) |
| . autres essences | 8 " (huit mètres) |

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de COUBLANC, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le

- 5 NOV. 1974

LE PREFET,

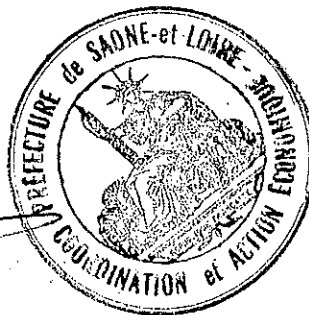
Signé : Jean PERIER

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Pour le Directeur absent

L'Attaché de Préfecture délégué



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de COUBLANC

Liste des parcelles réglementées

SECTION AB : 1 à 9 - 11 à 78 - 78 bis - 79 à 102 - 102 bis - 103 à 140 - 140 bis - 141 - 142 - 142 bis - 143 à 153 - 156 à 158 - 160 à 184 - 186 à 188 - 190 à 265 - 265 bis - 266 à 284 - 287 à 294 - 294 bis - 295 à 314 - 314 bis - 315 à 320 - 322 à 328 - 334 - 336 à 343 -

SECTION AC : 1 à 35 - 37 à 47 - 49 à 173 - 177 à 206 - 208 à 252 - 255 à 293 - 294 à 305 -

SECTION AD : 1 à 70 - 72 - 72 bis - 73 à 76 - 76 bis - 77 - 77 bis - 78 à 81 - 81 bis - 82 - 84 - 84 bis - 85 - 85 bis - 86 à 92 - 94 à 102 - 105 - 107 à 117 - 117 bis - 118 - 118 bis - 119 - 119 bis - 120 à 126 - 126 bis - 127 à 131 - 131 bis - 132 - 133 - 133 bis - 134 à 145 - 145 bis - 146 à 148 - 151 à 173 - 174 à 178 - 179 à 192.

SECTION AE : 1 à 21 - 25 à 29 - 32 - 34 - 35 - 42 à 47 - 50 à 59 - 80 - 85 à 116 -

SECTION AH : 1 à 50 - 18 bis & 28 bis -

SECTION AI : 1 à 6 - 8 à 10 - 12 à 14 - 15 à 50 - 53 à 58 - 60 à 83 - 83 bis - 84 à 102 - 104 à 124 - 126 à 162 -

SECTION AK : 1 à 25 - 26 - 28 à 30 - 32 à 47 - 50 à 55 - 57 à 81 - 83 à 89 - 95 à 103 - 137 à 151 - 153 à 157 - 159 à 173 - 175 à 177 - 177 bis - 178 à 190 - 191 à 289 -

SECTION AL : 1 à 17 - 17 bis - 18 à 26 - 28 à 46 - 55 - 84 à 87 - 87 bis - 88 - 89 - 91 à 95 - 121 à 129 - 133 - 135 à 157 - 159 à 168 - 170 à 172 - 175 à 182 - 259 - 260 - 264 à 271 - 273 - 274 - 274 bis - 275 à 313 - 315 à 327 - 329 à 331 - 350 à 375 - 375 bis - 376 à 384 - 387 - 388 - 391 à 401 -

SECTION AM : 1 à 23 - 23 bis - 24 à 77 - 80 à 93 - 93 bis - 139 à 148 -

SECTION AN : 1 à 84 - 86 à 248 -

SECTION AO : 1 à 12 - 12 bis - 13 à 55 - 58 à 80 - 80 bis - 81 à 113 -

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Maison, le 15 NOV 1974
Le Préfet.

Signé : Jean PERIER



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Réorganisation Foncière et Remembrement

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de GIBLES

A R R Ê T É

N°

76-1250

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre I, Livre I du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,

Vu le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel des plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,

Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de GIBLES en date du 30 Juin 1975,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 25 Juin 1976,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R Ê T É -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de GIBLES, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

.../...

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| . Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| . Céréales et céréales secondaires, | |
| . Oléagineux, | . Tabac, |
| . Plantes sarclées, | . Cultures florales, |
| . Vignes, | . Asperges, |
| . Petits fruits, | . Pépinières, |
| . Cultures maraîchères, | . Vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux : 10 mètres (dix mètres)
- autres essences : 7 mètres (sept mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous Préfet de CHAROLLES, le Maire de GIBLES, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Service Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée et les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MACON , le 22 OCT 1976

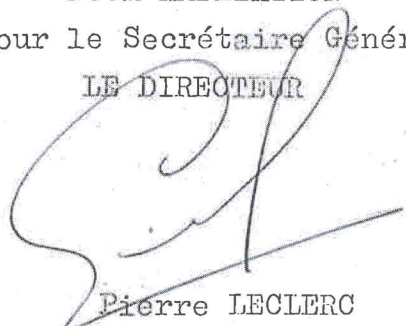
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général du Saône-et-Loire,
Signé : Claude PÉLÉ

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

LE DIRECTEUR


Pierre LECLERC

Commune de GIBLES

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste par sections des parcelles réglementées de la commune.

- Section A : 1 à 8 - 10 à 21 - 24 à 51 - 56 à 75 - 78 à 85 - 88 à 107 - 109 à 117 - 133 à 136 - 144 - 146 et 147 - 153 à 155 - 157 à 171 - 173 à 180 - 182 - 184 à 216 - 218 à 225 - 230 et 231 - 233 - 235 - 238 à 262 - 264 - 266 à 271 - 274 à 288 - 291 à 308 - 310 à 377 - 379 à 399 - 401 à 404 - 406 à 422 - 425 à 441 - 448 à 453 - 457 à 459 - 468 à 477 - 490 à 495 - 500 à 503 - 512 et 513 - 515 - 518 et 519 - 531 à 537 -
- Section B : 4 à 24 - 27 - 52 à 63 - 67 à 77 - 79 à 87 - 89 à 90 - 92 à 97 - 99 à 109 - 112 à 115 - 117 à 133 - 136 et 137 - 139 à 141 - 143 à 156 - 158 et 159 - 161 à 181 - 185 à 202 - 205 à 214 - 217 à 224 - 231 - 235 - 240 à 268 - 270 à 276 - 283 à 289 - 292 à 298 - 308 - 311 à 327 - 330 et 331 - 334 - 343 à 348 - 350 à 357 - 359 - 361 à 363 - 367 à 385 - 388 à 394 - 396 à 412 - 415 à 422 - 424 à 434 - 436 et 437 - 440 à 450 - 456 à 461 - 463 et 464 - 467 à 474 - 476 à 478 - 480 à 491 - 497 - 506 et 507 - 509 - 511 - 520 à 526 - 528 à 531 - 533 - 538 à 541 - 543 et 544 - 546 et 547 -
- Section C : 1 à 31 - 37 à 45 - 48 à 62 - 64 à 66 - 68 à 93 - 97 à 102 - 107 - 109 à 113 - 116 à 125 - 129 à 137 - 139 à 174 - 176 à 194 - 187 à 220 - 222 à 238 - 241 à 243 - 246 à 262 - 266 à 279 - 285 à 290 - 295 et 296 - 298 et 299 - 316 à 318 - 353 et 354 - 356 et 357 - 360 et 361 - 365 - 368 à 371 - 395 à 398 - 401 et 402 - 404 et 405 - 412 et 413 - 423 à 490 - 493 à 496 - 498 - 502 à 531 - 533 à 543 - 545 à 561 - 563 à 569 - 571 - 573 à 624 - 626 à 643 - 645 à 662 - 664 - 667 à 670 - 673 à 697 - 699 à 706 - 709 à 714 - 717 à 774 - 776 à 789 - 791 à 797 - 800 à 814 - 816 à 826 - 828 à 833 - 835 à 838 - 840 à 842 - 844 et 845 - 849 à 860 - 869 à 871 - 877 - 879 à 888 - 898 et 899 - 904 et 905 - 909 à 911 - 913 à 915 - 917 - 928 à 932 - 934 - 937 à 940 - 945 et 946 - 961 à 964 - 983 à 985 - 987 à 1020 - 1023 et 1024 - 1027 - 1029 à 1038 -
- Section D : 1 à 12 - 22 à 65 - 72 à 74 - 76 à 92 - 94 à 124 - 127 à 138 - 140 à 144 - 146 à 149 - 151 à 159 - 250 à 252 - 254 à 262 - 265 à 276 - 278 - 280 à 285 - 289 - 291 à 293 - 295 - 308 à 310 - 324 à 346 - 348 - 350 à 374 - 377 à 379 - 382 à 401 - 404 à 408 - 410 à 423 - 425 à 429 - 433 à 436 - 441 à 463 - 466 à 470 - 473 à 475 - 479 à 487 - 490 et 491 - 494 à 564 - 566 et 567 - 569 - 572 à 579 - 581 à 584 - 590 à 629 - 633 à 658 - 661 à 674 - 676 et 677 - 679 à 684 - 689 et 690 - 693 - 695 - 697 - 699 à 719 -
- Section E : 1 et 2 - 20 à 22 - 25 à 26 - 35 - 43 à 55 - 59 à 61 - 64 à 70 - 74 à 78 - 80 à 85 - 88 - 90 à 92 - 97 à 114 - 117 à 143 - 146 - 149 et 150 - 153 à 169 - 172 et 173 - 175 à 177 - 230 à 237 - 244 à 247 - 261 et 262 - 264 et 265 - 270 - 272 à 279 - 281 à 287 - 291 à 299 - 301 et 302 - 304 - 311 et 312 - 315 - 317 à 319 - 321 et 322 - 325 et 326 - 328 et 329 - 331 à 361 - 363 et 364 - 374 à 387 - 390 à 410 - 412 à 433 - 436 et 437 - 440 à 442 - 444 à 450 - 452 à 479 - 482 à 487 - 489 à 508 - 511 et 512 - 514 à 520 - 525 à 530 - 532 à 586 - 588 - 590 - 595 à 601 - 604 à 607 - 614 à 639 - 642 à 654 - 658 à 664 - 666 à 670 - 672 - 674 à 676 - 682 à 688 - 692 à 706 -

Superficies :

- réglementée : 1502 ha
- libre : 361 ha
- totale de la commune : 1863 ha

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du jour
Monsieur, le 22 OCT. 1976

Le Secrétaire
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier
Réorganisation Foncière et Remembrement

Réglementation des boisements

Commune de MUSSY SOUS DUN

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 77 - 1493

Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962 au terme duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,

Vu les délibérations de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de MUSSY SOUS DUN en date des 29 septembre 1972 et 9 décembre 1976,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 24 juin 1977,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de MUSSY SOUS DUN, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- Céréales et céréales secondaires,

- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes,
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Pépinières,
- Vergers,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

pour toutes essences forestières : 8 mètres (huit mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous Préfet de CHAROLLES, le Maire de MUSSY SOUS DEN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 15 NOV. 1977

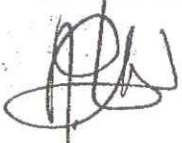
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

LE DIRECTEUR,



Roger CHARVET



DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MUSSY-SOUS-DUN

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste, par section, des parcelles réglementées :

<u>Section A</u>	1 à 11 - 13 à 18 - 21 à 64 - 66 - 72 - 75 à 78 - 80 - 81 - 85 - 87 - 90 à 98 - 100 à 126 - 134 à 136 - 139 à 143 - 145 - 146 - 148 à 155 - 158 à 160 - 162 - 169 à 172 - 176 à 178 - 201 à 203 - 205 à 207 - 210 - 239 à 241 - 250 - 251 - 255 - 258 à 265 - 268 - 278 - 283 à 295 - 297 à 310 312 à 324 - 326 à 328 - 331 à 338 - 341 à 355 - 359 à 364 - 366 à 374 - 376 à 379 - 381 à 388 - 390 à 397 - 399 à 408 - 411 - 412 - 415 à 439 - 441 à 458 - 460 - 462 à 470 - 472 à 480 - 482 à 488 - 490 à 492 - 494 à 499 - 509 à 511.
<u>Section AB</u>	1 à 5 - 9 - 10 - 13 à 29 - 33 à 36.
<u>Section AC</u>	1 à 3 - 10 - 11 - 13 à 20 - 23 - 28 - 31 à 35 - 52 - 53 - 65 - 68 - 69 71 - 72 - 80 - 81.
<u>Section AD</u>	2 - 4 à 7 - 12 - 13 - 16 - 18 à 26 - 29 à 50 - 53 à 60 - 62 - 65 à 74.
<u>Section AE</u>	1 - 2 - 6 à 10 - 13 - 14 - 19 à 21 - 23 à 30 - 33 - 35 à 37 - 39 - 66 à 69 - 72 - 76 - 77 - 79 à 81 - 83 à 88 - 96 à 108 - 110 à 113 - 116 à 129 139.
<u>Section B</u>	1 à 18 - 21 à 28 - 30 à 33 - 35 à 41 - 46 à 67 - 69 à 71 - 75 - 81 - 83 à 101 - 103 à 110 - 112 à 123 - 135 à 140 - 219 - 232 à 242 - 249 à 252 265 - 266 - 270 - 271 - 273 à 280 - 282 à 291 - 297 - 298 - 300 à 305 - 311 à 319 - 321 - 323 à 327 - 331 - 332 - 334 - 336 à 338 - 343 à 346 - 349 à 352 - 356 à 360 - 366 - 368 à 374 - 377 à 380 - 383 à 397 - 411 à 419 - 429 à 431 - 433 à 440 - 442 - 446 à 450 - 456 à 459 - 465 - 469 - 487 - 493 - 495 à 497 - 499 - 500 - 502 à 512 - 514 à 522 - 527 - 528 - 538 - 539 - 541 à 544 - 547 - 548 - 561 - 564 à 580 - 588 à 593 - 601 à 607 - 610 - 611 - 616 à 624 - 626 à 630 - 642 à 652 - 654 à 656 - 658 - 659 - 661 - 663 à 678 - 684 à 686 - 691 à 698 - 707 à 711 - 713 à 716 - 721 à 724 - 729 - 731 à 741 -

SURFACE REGLEMENTEE..... 625 HA 60 a 42 ca

SURFACE LIBRE..... 219 ha 81 a 09 ca

SURFACE TOTALE..... 845 ha 41 a 51 ca

SURFACE TOTALS.....	847	HA	47	A	21	CA
SURFACE LIBRS.....	219	HA	81	A	09	CA
SURFACE REPLENISHED.....	625	HA	00	A	45	CA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

A R R E T E

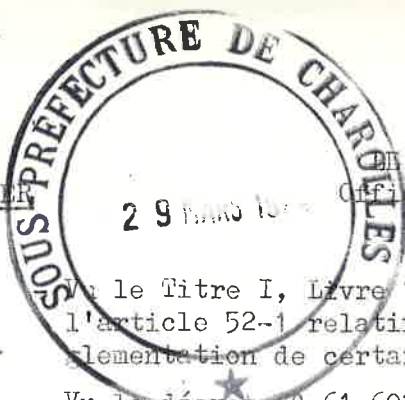
SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
ET REMEMBREMENT

Réglementation des Boisements

Commune de VARENNES-SOUS-DUN

N° 24.334



LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
 - Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
 - Vu les circulaires GR 21 - RA. 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
 - Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de VARENNES-SOUS-DUN, en date du 17 Avril 1973,
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
 - Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de VARENNES-SOUS-DUN dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- . céréales et céréales secondaires, . cultures maraîchères,
- . oléagineux, . cultures florales,
- . plantes sarclées, . asperges,
- . vergers, . petits fruits,
- . vignes, . pépinières

.. /...

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- . peupliers, acacias, résineux 12 mètres (douze mètres)
- . autres essences 10 mètres (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de VARÈNNES-SOUS-DUN, le Sous-Préfet de CHÉROLLES, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 18 MARS 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

A R R E T E

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
ET REMEMBREMENT

Réglementation des boisements
Commune de CHASSIGNY-SOUS-DUN

N° 24324

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de CHASSIGNY-SOUS-DUN en date du 17 Avril 1973,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de CHASSIGNY-SOUS-DUN dans les conditions précisées aux articles ci-après :

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée, définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe jointe font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,
- vignes,
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- asperges,
- pépinières,
- vergers,
- petits fruits,
- tabac,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 12 m. (douze mètres)
- autres essences 10 m. (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de CHASSIGNY-SOUS-DUN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



COMMUNE DE CHASSIGNY - SOUS - DUN

Réglementation des Boisements : Liste par sections des parcelles réglementées.

Section A : 2 à 15 - 18 à 40 - 44 - 46 - 48 à 55 - 57 à 60 - 63 à 66 - 69 à 71 -
 74 à 83 - 89 à 91 - 95 à 96 - 100 à 113 - 116 à 134 - 136 à 138 -
 140 à 143 - 146 et 147 - 149 à 154 - 156 à 159 - 161 et 162 - 164 et 165 -
 170 à 172 - 174 à 182 - 185 à 197 - 201 à 206 - 213 - 228 à 232 -
 236 à 250 - 252 à 258 - 260 à 265 - 267 à 274 - 276 à 306 - 308 à 311 -
 314 à 322 - 324 à 325 - 327 à 334 - 336 à 351 - 353 - 355 à 360 -
 362 à 374 - 376 à 415 - 417 et 418 - 420 à 426 - 430 à 432 - 434 à 447 -
 449 et 450 - 452 et 453 - 457 à 465 - 467 à 479 - 481 à 485 - 487 à 496 -
 498 à 511 - 513 à 547 - 549 à 562 - 564 à 578 - 580 à 584 - 586 à 598 -
 601 à 603 - 605 à 607 - 611 à 614 - 616 à 630 - 635 bis à 637 - 640 à 643 -
 646 à 656 - 661 et 662 - 665 à 684 - 686 à 688 - 690 à 707 -

Section B : 1 à 25 - 27 à 34 - 36 à 59 - 61 à 63 - 66 et 67 - 69 à 73 - 76 - 78 -
 80 à 87 - 89 - 91 à 98 - 100 à 116 - 124 à 129 - 131 - 162 - 164 à 166 -
 171 et 172 - 174 à 187 - 189 à 199 - 201 et 202 - 204 à 219 - 221 à 223 -
 225 à 241 - 246 - 249 à 260 - 262 à 266 - 268 à 277 - 279 et 280 -
 282 à 317 - 319 à 325 - 327 à 329 - 331 à 335 - 339 à 343 - 345 et 346 -
 348 et 349 - 357 à 370 - 372 à 381 - 384 à 399 - 401 à 407 - 409 à 413 -
 415 et 416 - 418 à 429 - 431 à 435 - 438 à 447 - 450 - 452 à 454 -
 456 à 467 - 470 à 472 - 474 à 478 - 483 - 485 à 488 - 491 à 495 - 498 à 505 -
 508 à 513 - 531 et 532 - 585 - 587 - 589 - 591 et 592 - 604 à 611 -
 614 à 625 - 632 à 664 - 668 à 673 - 688 à 693 - 707 - 714 - 718 à 735 -
 739 à 761 - 763 et 764 - 766 - 768 à 781 - 783 à 789 - 793 à 812 - 814 -
 816 - 818 à 837 - 839 à 846 - 849 à 860 - 862 à 878 - 880 à 882 - 884 à 887 -
 890 à 892 - 894 - 896 à 898 - 900 à 916 - 923 à 927 - 930 à 963 - 966 à 991 -
 993 à 1008 - 1011 à 1033 - 1035 - 1037 à 1041 - 1043 à 1045 - 1047 -
 1049 à 1056 - 1060 à 1064 - 1066 - 1070 à 1081 - 1083 à 1086 - 1093 à 1095 -
 1099 à 1102 - 1107 - 1109 et 1110 - 1113 et 1114 - 1122 et 1123 - 1125 à 1130 -
 1132 - 1135 à 1137 - 1139 à 1148 bis - 1151 et 1152 - 1156 à 1167 -
 1169 à 1174 - 1176 à 1199 - 1201 à 1211 - 1215 à 1249 - 1253 et 1254 -
 1256 et 1257 - 1259 - 1262 à 1265 - 1269 et 1270 - 1272 - 1274 et 1275 - 1279 -
 1281 - 1286 et 1287 - 1290 - 1295 et 1296 - 1298 et 1299 - 1303 et 1304 -
 1312 et 1313 - 1315 - 1317 - 1319 - 1324 - 1326 et 1327 - 1333 et 1334 -

Section C : 7 et 8 - 10 - 12 à 24 - 27 à 32 - 34 et 35 - 45 et 46 - 48 à 67 - 71 à 93 -
 95 - 97 à 108 - 111 - 113 à 127 - 129 à 133 - 150 - 152 - 158 à 308 -
 310 et 311 - 314 - 317 à 322 - 325 à 333 - 337 à 352 - 357 à 369 - 376 -
 378 - 380 - 385 - 393 à 403 - 438 à 457 - 459 - 461 à 463 - 466 à 469 -
 471 - 474 à 518 - 520 à 534 - 537 à 538 - 540 à 546 - 548 à 565 - 567 à 569 -
 572 à 585 - 611 à 617 - 620 à 629 - 631 - 634 à 682 - 684 à 714 - 716 à 729
 733 et 734 - 736 à 742 - 744 - 746 à 759 - 762 à 770 - 772 à 775 - 777 et 778
 780 à 800 - 802 à 815 - 817 à 825 - 827 à 837 - 839 à 846 - 848 à 852 -
 854 à 865 - 868 à 878 - 880 à 906 - 908 à 912 - 914 à 917 - 919 à 921 -
 923 à 926 - 928 à 932 - 937 et 938 - 941 à 964 - 967 à 976 - 978 à 985 -
 987 et 988 - 990 à 994 - 998 - 1014 à 1016 - 1018 et 1019 - 1021 à 1025 -
 1036 à 1040 - 1042 à 1044 - 1046 et 1047 - 1053 à 1056 - 1058 à 1066 -
 1068 et 1069 - 1072 à 1077 -

Superficies :
 - réglementée : 1.148 ha 77 a 70 ca
 - libre : 128 ha 89 a 49 ca
 - totale de la commune : 1.277 ha 67 a 19 ca

Vu pour être annexé à

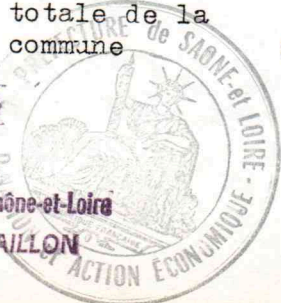
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le **13 MARS 1974**

Le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON



Réglementation des Boisements

Commune de C U R B I G N Y -

N° 24.383

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de CURBIGNY en date du 29 Septembre 1972,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de CURBIGNY dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- . céréales et céréales secondaires,
- . oléagineux,
- . plantes sarclées,
- . vergers,
- . petits fruits,
- . Vignes,
- . cultures maraîchères,
- . cultures florales,
- . asperges,
- . pépinières,

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- . peupliers, acacias, résineux 15 mètres (quinze mètres)
- . autres essences 10 mètres (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurant libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de CURBIGNY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le - 4 AVR. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMUNE DE CURBIGNY

Liste des Parcelles Réglementées

SECTION A : 1 à 19 - 21 - 25 à 28 - 35 à 44 - 46 à 79 - 81 - 82 - 84 à 89 -
92 à 107 - 109 à 117 - 125 à 127 - 134 - 144 à 146 - 147 bis -
148 à 159 - 161 à 186 - 188 à 238 - 241 - 242 - 244 à 247 - 250
à 259 - 262 - 264 à 269 - 272 à 274 - 278 - 279 - 282 à 290 -
292 à 300.

SECTION B : 1 à 4 - 6 à 11 - 14 à 43 - 29 bis - 45 - 47 à 49 - 51 à 99 -
100 à 103 - 106 à 121 - 123 à 126 - 128 à 142 - 151 à 155 -
157 à 164 - 168 à 225 - 227 à 229 - 237 à 281 - 283 à 329 -
331 à 398 - 400 à 470 - 424 bis - 481 - 482 - 484 - 485 - 513
à 520 - 528 à 538 - 544 à 546 - 550 à 552 - 564 à 578 - 576 bis -
580 à 597 - 599 - 600 - 602 - 603 - 605 à 608 - 610 à 627 - 631 -
632 - 635 - 636 - 638 à 652.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le - 4 AVR. 1974
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : Pierre BATAILLON

Pour copie conforme
Le Directeur



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service Espace Rural et Forêt

ARRETE

**LE PREFET de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Réglementation des boisements

Commune de DYO

N° 2000-4637

VU le Titre II, Livre 1 du Code Rural ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, pris pour l'application du Code Rural ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 91.323 du 18 avril 1991 et n° 940021 du 4 janvier 1994, définissant les zones où il sera fait application de l'article L126-1, 1° du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3707 du 5 octobre 1998 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DYO ;

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DYO en sa séance du 30 mai 2000 et au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 21 juin 2000 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du 8 septembre 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de DYO dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Il est également institué une zone interdite à tout boisement pour une durée de dix ans (liste jointe). Après cette période les parcelles seront intégrées dans la zone réglementée.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée seront soumis à l'absence d'opposition de M. le Préfet. Ils ne pourront être effectués qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- En bordure de toutes les parcelles : 10 m (dix mètres) pour les résineux,
7 m (sept mètres) pour les autres essences,

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

La distance de plantation prévue ci-dessus n'est pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de CHAROLLES, M. le Maire de DYO, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A MACON, le 9 NOV. 2000
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,
Gilles LAGARDE

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur,



Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle
B	457	B	610	B	735	C	102	C	208	C	343	C	560	C	760a
B	458	B	611	B	736	C	103	C	209	C	344	C	562	C	761a
B	459	B	612	B	737	C	114	C	210	C	345	C	563	C	766
B	460	B	617	B	754	C	115	C	211	C	346	C	564	C	773
B	468	B	618	B	768	C	132	C	212	C	347	C	565	C	774
B	471	B	619	B	769	C	133	C	213	C	350	C	566	C	776
B	472	B	621	B	771	C	134	C	229	C	351	C	571	C	779
B	473	B	622	B	772	C	136	C	230	C	377	C	572	C	784
B	476	B	623	B	773	C	137	C	231	C	378	C	575	C	789
B	477	B	624	B	775	C	138	C	232	C	382	C	576	C	790
B	480	B	629	B	783	C	139	C	233	C	383	C	577	C	791
B	481	B	632	C	5	C	140	C	235	C	388	C	578	C	795
B	487	B	633	C	6	C	141	C	236	C	400	C	581	C	800
B	488	B	635	C	9	C	142	C	238	C	403	C	592	C	814
B	489	B	638	C	10	C	143	C	270	C	409	C	594	C	822
B	491	B	639	C	11	C	144	C	271	C	410	C	597	C	823
B	492	B	640	C	13	C	145	C	272	C	412	C	598	C	832
B	493	B	641a	C	16	C	149	C	277	C	413	C	600	C	834
B	494	B	642	C	17	C	150	C	282	C	415	C	601	C	835
B	495	B	644	C	23	C	151	C	283	C	417	C	602	C	840
B	504	B	645	C	24	C	152	C	284	C	418	C	608	C	846
B	514	B	646	C	25	C	153	C	285	C	419	C	611	C	847
B	515	B	647	C	31	C	154	C	286	C	421	C	612	C	848
B	516	B	649	C	32	C	155	C	289	C	425	C	626	C	855a
B	518	B	650	C	33	C	156	C	290	C	426	C	636	C	861
B	519	B	651	C	34	C	157	C	291	C	428	C	643	C	863
B	521	B	652	C	35	C	158	C	292	C	429	C	648	C	865
B	522	B	658	C	36	C	159	C	293	C	438	C	649	C	870
B	526	B	659	C	38	C	162	C	294	C	439	C	651	C	873
B	527	B	660	C	39	C	163	C	295	C	447	C	655	C	880
B	543	B	664	C	40	C	172	C	296	C	450	C	656		
B	544	B	665	C	44	C	174	C	297	C	453	C	657		
B	550	B	668	C	46	C	175	C	299	C	454	C	660		
B	552	B	669	C	47	C	177	C	311	C	455	C	661		
B	553	B	672	C	53	C	178	C	312	C	456	C	666		
B	555	B	675	C	54	C	179	C	313	C	458	C	667		
B	556	B	676	C	55	C	181	C	315	C	459	C	668		
B	557	B	677	C	56	C	182	C	316	C	460	C	669		
B	559	B	678	C	57	C	183	C	318	C	461	C	671		
B	563	B	679	C	58	C	184	C	319	C	462	C	710		
B	564	B	680	C	59	C	185	C	320	C	463	C	711		
B	565	B	682	C	74	C	186	C	321	C	464	C	713		
B	566	B	683	C	75	C	187	C	322	C	465	C	714		
B	567	B	684	C	78	C	193	C	323	C	469	C	715		
B	568	B	685	C	79	C	195	C	324	C	473	C	716		
B	570	B	686	C	80	C	197	C	325	C	476	C	717		
B	573	B	687	C	81	C	198	C	326	C	477	C	720		
B	574	B	697	C	82	C	199	C	328	C	488	C	721		
B	575	B	700	C	85	C	200	C	333	C	489	C	722		
B	576	B	706	C	90	C	201	C	337	C	490	C	723		
B	577	B	708	C	92	C	202	C	338	C	494	C	724		
B	578	B	710	C	93	C	203	C	339	C	553	C	735		
B	579	B	712	C	96	C	204	C	340	C	554	C	736		
B	600	B	714	C	97	C	205	C	341	C	558	C	749		
B	609	B	716	C	98	C	206	C	342	C	559	C	757		

COMMUNE DE DYO
Réglementation des boisements
en zone interdite

Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle
A	1	A	81	A	209	A	299	A	429	A	549	A	659	A	720	A	829	B	92	B	235	B	346
A	2	A	82	A	210	A	300	A	430	A	604	A	660	A	721	A	827	B	93	B	236	B	348
A	3	A	83	A	211	A	301	A	431	A	605	A	661	A	723	A	836	B	95	B	237	B	349
A	4	A	84	A	212	A	302	A	432	A	606	A	662	A	727	A	837	B	96	B	238	B	358
A	5	A	85	A	213	A	304	A	433	A	607	A	663	A	728	A	838	B	98	B	239	B	359
A	6	A	86	A	221	A	306	A	434	A	608	A	664	A	729	A	839	B	100	B	240	B	360
A	7	A	87	A	222	A	324	A	435	A	609	A	665	A	730	A	840	B	111	B	241	B	361
A	8	A	88	A	223	A	328	A	436	A	610	A	666	A	731	A	841	B	112	B	242	B	362
A	9	A	89	A	224	A	331	A	437	A	611	A	667	A	732	A	842	B	114	B	243	B	367
A	10	A	94	A	225	A	332	A	438	A	612	A	668	A	733	A	843	B	115	B	248	B	368
A	11	A	95	A	227	A	333	A	439	A	613	A	669	A	734	A	844	B	116	B	250	B	369
A	12	A	96	A	230	A	335	A	440	A	614	A	670	A	735	A	845	B	117	B	258	B	370
A	13	A	97	A	231	A	336	A	441	A	615	A	671	A	736	A	846	B	130	B	261	B	372
A	14	A	98	A	232	A	337	A	442	A	616	A	672	A	737	A	847	B	138	B	264	B	373
A	15	A	102	A	233	A	338	A	443	A	617	A	673	A	738	A	848	B	140	B	265	B	376
A	16	A	103	A	234	A	339	A	444	A	618	A	674	A	741	A	849	B	156	B	266	B	377
A	17	A	104	A	235	A	365	A	445	A	619	A	675	A	742	A	856	B	157	B	267	B	385
A	23	A	105	A	236	A	366	A	446	A	620	A	676	A	743	A	858	B	161	B	269	B	386
A	24	A	106	A	237	A	367	A	447	A	621	A	677	A	744	A	863	B	162	B	270	B	387
A	25	A	107	A	239	A	369	A	448	A	622	A	678	A	745	A	864	B	163	B	271	B	388
A	26	A	108	A	249	A	370	A	449	A	623	A	679	A	746	A	865	B	164	B	273	B	389
A	31	A	109	A	250	A	371	A	450	A	624	A	680	A	747	A	866	B	165	B	274	B	390
A	32	A	110	A	252	A	372	A	451	A	625	A	681	A	748	A	867	B	166	B	275	B	391
A	33	A	111	A	253	A	373	A	452	A	626	A	682	A	749	A	869	B	169	B	276	B	392
A	34	A	112	A	264	A	377	A	453	A	627	A	683	A	750	A	870	B	170	B	277	B	399
A	35	A	114	A	265	A	384	A	454	A	628	A	684	A	751	A	872	B	175	B	278	B	400
A	39	A	115	A	267	A	385	A	455	A	629	A	685	A	752	A	875	B	176	B	279	B	401
A	40	A	116	A	268	A	386	A	456	A	630	A	686	A	753	A	876	B	178	B	281	B	403
A	41	A	117	A	269	A	387	A	457	A	631	A	687	A	754	B	3	B	179	B	282	B	414
A	42	A	118	A	270	A	388	A	458	A	632	A	688	A	755	B	4	B	181	B	283	B	415
A	44	A	119	A	271	A	392	A	462	A	633	A	690	A	756	B	6	B	182	B	284	B	416
A	47	A	120	A	272	A	395	A	463	A	634	A	691	A	757	B	11	B	183	B	286	B	418
A	48	A	124	A	273	A	406	A	464	A	636	A	692	A	758	B	15	B	188	B	290	B	419
A	49	A	158	A	274	A	407	A	465	A	637	A	693	A	759	B	16	B	192	B	293	B	420
A	50	A	161	A	275	A	408	A	466	A	638	A	694	A	760	B	18	B	193	B	294	B	421
A	52	A	162	A	277	A	409	A	467	A	639	A	695	A	761	B	28	B	194	B	295	B	422
A	53	A	164	A	278	A	410	A	468	A	640	A	696	A	762	B	31	B	197	B	301	B	423
A	54	A	183	A	279	A	411	A	469	A	641	A	697	A	763	B	32	B	199	B	302	B	424
A	55	A	184	A	280	A	412	A	495	A	642	A	698	A	765	B	33	B	200	B	304	B	426
A	56	A	188	A	281	A	413	A	496	A	644	A	699	A	784	B	36	B	201	B	306	B	427
A	57	A	189	A	282	A	414	A	497	A	644	A	700	A	785	B	42	B	202	B	307	B	429
A	58	A	190	A	283	A	415	A	498	A	645	A	701	A	803	B	46	B	205	B	308	B	430
A	59	A	191	A	285	A	416	A	499	A	646	A	702	A	804	B	48	B	208	B	310	B	431
A	60	A	192	A	286	A	417	A	500	A	647	A	703	A	806	B	49	B	209	B	312	B	432
A	61	A	193	A	287	A	418	A	501	A	648	A	704	A	807	B	50	B	211	B	313	B	439
A	62	A	194	A	289	A	419	A	502	A	649	A	705	A	808	B	52	B	214	B	314	B	440
A	63	A	198	A	290	A	420	A	503	A	650	A	706	A	809	B	53	B	215	B	315	B	441
A	65	A	199	A	291	A	421	A	504	A	651	A	707	A	810	B	55	B	225	B	316	B	442
A	67	A	200	A	292	A	422	A	505	A	652	A	708	A	814	B	56	B	226	B	317	B	448
A	68	A	201	A	293	A	423	A	506	A	653	A	709	A	820	B	58	B	227	B	331	B	449
A	73	A	203	A	294	A	424	A	507	A	654	A	710	A	820	B	60	B	228	B	335	B	450
A	76	A	205	A	295	A	425	A	508	A	655	A	711	A	821	B	61	B	229	B	336	B	451
A	77	A	206	A	296	A	426	A	509	A	656	A	716	A	823	B	62	B	230	B	342	B	453
A	78	A	207	A	297	A	427	A	545	A	657	A	717	A	824	B	67	B	233	B	343	B	454
A	80	A	208	A	298	A	428	A	548	A	658	A	718	A	826	B	68	B	234	B	344	B	456

COMMUNE DE DYO
Règlementation des boisements
en zone réglementée

Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle	Section	n° de parcelle
A	18	A	490	A	594	B	124	B	437	C	113	C	261	C	432	C	610	C	811
A	30	A	491	A	596	B	125	B	438	C	116	C	262	C	433	C	613	C	812
A	37	A	492	A	597	B	126	B	497	C	117	C	263	C	434	C	614	C	815
A	38	A	493	A	598	B	127	B	498	C	118	C	264	C	436	C	615	C	818
A	74	A	494	A	599	B	128	B	500	C	119	C	265	C	440	C	616	C	828
A	75a	A	510	A	600	B	129	B	501	C	120	C	266	C	448	C	637	C	829
A	75b	A	511	A	601	B	131	B	502	C	121	C	300	C	475	C	638	C	830
A	125	A	512	A	602	B	133	B	503	C	122	C	301	C	478	C	639	C	831
A	126	A	513	A	603	B	135	B	505	C	123	C	302	C	479	C	640	C	841
A	127	A	514	A	785	B	136	B	507	C	124	C	303	C	480	C	641	C	842
A	128	A	515	A	850	B	137	B	508	C	125	C	304	C	481	C	642		
A	129	A	516	A	851	B	141	B	509	C	126	C	305	C	482	C	664		
A	130	A	517	A	852	B	142	B	510	C	127	C	306	C	483	C	665		
A	132	A	518	A	853	B	143	B	511	C	128	C	307	C	484	C	672		
A	132	A	519	A	877	B	145	B	512	C	129	C	308	C	485	C	674		
A	133	A	520	B	19	B	147	B	513	C	130	C	309	C	486	C	680		
A	134	A	521	B	20	B	148	B	580	C	131	C	310	C	491	C	682		
A	138	A	522	B	21	B	149	B	581	C	165	C	327	C	518	C	683		
A	140	A	523	B	22	B	150	B	613	C	166	C	329	C	519	C	684		
A	174	A	524	B	26	B	151	B	614	C	167	C	330	C	521	C	685		
A	175	A	525	B	27a	B	152	B	615	C	168	C	334	C	522	C	686		
A	176	A	535	B	43	B	154	B	616	C	169	C	335	C	532	C	687		
A	177	A	546	B	44	B	155	B	631	C	170	C	336	C	533	C	688		
A	178	A	547	B	45	B	172	B	656	C	171	C	354	C	534	C	689		
A	179	A	550	B	57	B	173	B	657	C	192	C	355	C	535	C	690		
A	186	A	551	B	63	B	203	B	666	C	196	C	357	C	536	C	691		
A	187	A	552	B	64	B	204	B	667	C	214	C	358	C	537	C	692		
A	248	A	553	B	65	B	206	B	725	C	215	C	359	C	538	C	693		
A	255	A	554	B	69	B	220	B	726	C	216	C	360	C	539	C	694		
A	256	A	555	B	70	B	221	C	1	C	217	C	362	C	540	C	695		
A	257	A	556	B	71	B	222	C	2	C	218	C	363	C	541	C	696		
A	258	A	557	B	72	B	223	C	3	C	219	C	364	C	542	C	697		
A	262	A	562	B	73	B	224	C	4	C	220	C	365	C	543	C	701		
A	263	A	572	B	74	B	231	C	12	C	221	C	369	C	544	C	702		
A	470	A	573	B	76	B	232	C	18	C	223	C	370	C	545	C	703		
A	471	A	574	B	82	B	319	C	19	C	224	C	373	C	546	C	704		
A	472	A	575	B	84	B	320	C	20	C	226	C	375	C	547	C	705		
A	473	A	577	B	85	B	321	C	21	C	227	C	381	C	548	C	712		
A	474	A	578	B	86	B	322	C	22	C	228	C	389	C	551	C	726		
A	475	A	579	B	87	B	323	C	64	C	239	C	390	C	552	C	729		
A	476	A	580	B	88	B	324	C	65	C	240	C	391	C	567	C	732		
A	477	A	581	B	89	B	328	C	67	C	241	C	392	C	568	C	737		
A	478	A	582	B	94	B	329	C	69	C	244	C	393	C	582	C	739		
A	479	A	583	B	102	B	330	C	70	C	245	C	394	C	583	C	740		
A	480	A	584	B	103	B	355	C	72	C	246	C	397	C	584	C	743		
A	481	A	585	B	105	B	356	C	73	C	247	C	398	C	585	C	745		
A	482	A	586	B	106	B	363	C	104	C	248	C	399	C	586	C	755		
A	483	A	587	B	107	B	374	C	105	C	253	C	404	C	587	C	756		
A	484	A	588	B	108	B	375	C	106	C	254	C	405	C	588	C	764		
A	485	A	589	B	109	B	380	C	107	C	255	C	406	C	589	C	769		
A	486	A	590	B	110	B	381	C	108	C	256	C	407	C	590	C	791		
A	487	A	591	B	119	B	407	C	109	C	257	C	408	C	591	C	792		
A	488	A	592	B	122	B	409	C	110	C	259	C	416	C	599	C	793		
A	489	A	593	B	123	B	411	C	111	C	260	C	431	C	609	C	810		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service de l'Espace Rural et de la Forêt

ARRETE

**Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur**

Réglementation des boisements

Commune de LA CHAPELLE SOUS DUN

N° 04-3529

- VU** le titre II, livre 1 du code rural ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2003.285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 91.323 du 18 avril 1991 et n° 940021 du 4 janvier 1994, définissant les zones où il sera fait application de l'article L126-1, 1° du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1656 du 6 mai 2002 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA CHAPELLE SOUS DUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03.1960 du 25 juin 2003 portant ouverture des opérations de réglementation des boisements sur la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA CHAPELLE SOUS DUN en sa séance du 6 mai 2003 et au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 22 juin 2004 ;
- VU** l'avis de la commission permanente du conseil général de Saône-et-Loire en date du 8 octobre 2004 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une demande préalable à la préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste annexée au présent arrêté et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Il est également institué une zone interdite à tout boisement pour une durée de dix ans (liste annexée). Après cette période les parcelles seront intégrées dans la zone réglementée.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée ne pourront être effectués qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- En bordure de toutes les parcelles et du bord des rivières : **6m** (six mètres) pour toutes les essences,
- Arbres isolés : Autorisés en zone réglementée et interdite aux distances ci-dessus,
- Haies : Autorisées en zone réglementée et interdite aux distances prescrites par le code civil et les usages locaux.
- Les plantations d'aulnes sont autorisées en bordure des cours d'eau pour le maintien des berges, y compris en zone interdite.

Les propriétaires de fonds mitoyens peuvent s'accorder à l'amiable sur des distances différentes. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation.

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage.

Ces distances de plantation ne s'appliquent pas en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé.

Dans tous les cas, les distances retenues ne pourront toutefois pas descendre en dessous de celles prévues par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du code civil.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du code civil.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de CHAROLLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur des services fiscaux, le maire de LA CHAPELLE SOUS DUN, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au recueil des actes administratifs.

A MACON, le 26 NOV. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Michel HURLIN

Département de
SAONE et LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commune de
LA CHAPELLE
SOUS DUN

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L126-1 et R 126.10 du Code Rural)

Liste des Parcelles dont le boisement a été interdit
par la Commision Communale

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN													
SECTION AB						BOISEMENT INTERDIT							
AB	23	AB	48	AB	61	AB	74	AB	126	AB	176	AB	184
AB	24	AB	49	AB	63	AB	82	AB	173	AB	177	AB	188
AB	33	AB	59	AB	64	AB	87	AB	174	AB	179		
AB	44	AB	60	AB	65	AB	118	AB	175	AB	181		

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN									
SECTION A					BOISEMENT INTERDIT				
A	143	A	157	A	732	A	733		

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN															
SECTION B								BOISEMENT INTERDIT							
B	1	B	299	B	369	B	403	B	429	B	530	B	775	B	921
B	9	B	311	B	370	B	404	B	435	B	531	B	777	B	922
B	10	B	316	B	372	B	406	B	436	B	547	B	780	B	924
B	15	B	327	B	373	B	407	B	437	B	548	B	789	B	925
B	22	B	337	B	374	B	408	B	438	B	603	B	829	B	931
B	48	B	339	B	375	B	409	B	461	B	615	B	853	B	932
B	200	B	345	B	376	B	410	B	463	B	616	B	857	B	933
B	212	B	346	B	382	B	411	B	464	B	642	B	898	B	936
B	227	B	347	B	383	B	412	B	466	B	656	B	900	B	937
B	230	B	348	B	384	B	413	B	467	B	660	B	902	B	938
B	231	B	350	B	389	B	416	B	468	B	685	B	904	B	349b
B	232	B	351	B	390	B	417	B	469	B	686	B	909	B	652b
B	233	B	354	B	391	B	419	B	470	B	709	B	911		
B	274	B	359	B	392	B	420	B	471	B	739	B	913		
B	276	B	361	B	394	B	421	B	472	B	741	B	915		
B	295	B	363	B	395	B	425	B	473	B	743	B	917		
B	297	B	364	B	397	B	426	B	474	B	756	B	918		
B	298	B	368	B	399	B	427	B	498	B	773	B	919		

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN									
SECTION C					BOISEMENT INTERDIT				
C	232								

Commune de
LA CHAPELLE
SOUS DUN

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L126-1 et R 126.10 du Code Rural)

Liste des Parcelles **réglementées** par la Commission Communale
dont le boisement sera soumis à une autorisation préfectorale:

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN															
SECTION A								BOISEMENT REGLEMENTE							
A	102	A	169	A	195	A	229	A	329	A	426	A	550	A	724
A	108	A	170	A	197	A	233	A	331	A	427	A	551	A	725
A	116	A	171	A	198	A	234	A	338	A	430	A	552	A	726
A	117	A	172	A	199	A	236	A	339	A	431	A	553	A	734
A	118	A	173	A	202	A	245	A	347	A	432	A	554	A	739
A	120	A	174	A	203	A	250	A	348	A	433	A	555	A	743
A	121	A	175	A	204	A	251	A	349	A	434	A	559	A	751
A	122	A	176	A	205	A	255	A	351	A	435	A	560	A	753
A	123	A	177	A	206	A	256	A	352	A	485	A	564	A	755
A	124	A	178	A	207	A	257	A	353	A	486	A	565	A	757
A	129	A	180	A	209	A	258	A	356	A	526	A	590	A	760
A	130	A	181	A	210	A	259	A	357	A	527	A	592	A	764
A	131	A	182	A	211	A	261	A	358	A	532	A	593	A	90a
A	134	A	183	A	212	A	262	A	361	A	535	A	605		
A	135	A	184	A	213	A	270	A	376	A	536	A	668		
A	136	A	187	A	214	A	271	A	406	A	542	A	678		
A	137	A	188	A	217	A	273	A	407	A	545	A	686		
A	138	A	189	A	218	A	311	A	408	A	546	A	710		
A	139	A	192	A	219	A	312	A	410	A	547	A	715		
A	140	A	193	A	225	A	326	A	415	A	548	A	719		
A	168	A	194	A	226	A	328	A	422	A	549	A	720		

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN													
SECTION B					BOISEMENT REGLEMENTE								
B	4	B	213	B	219	B	442	B	533	B	539	B	827
B	5	B	214	B	220	B	443	B	534	B	541	B	831
B	6	B	215	B	221	B	444	B	535	B	544	B	849
B	7	B	216	B	222	B	445	B	536	B	545	B	892
B	8	B	217	B	440	B	452	B	537	B	582	B	929
B	12	B	218	B	441	B	532	B	538	B	651		

COMMUNE DE LA CHAPELLE SOUS DUN															
SECTION C					BOISEMENT REGLEMENTE										
C	1	C	30	C	70	C	117	C	165	C	204	C	259	C	334
C	2	C	31	C	72	C	118	C	166	C	210	C	268	C	335
C	3	C	32	C	73	C	119	C	167	C	211	C	270	C	336
C	4	C	33	C	74	C	120	C	168	C	212	C	274	C	338
C	5	C	34	C	75	C	126	C	169	C	213	C	281	C	339
C	6	C	37	C	76	C	127	C	170	C	214	C	283	C	201a
C	7	C	38	C	78	C	130	C	171	C	215	C	293	C	201b
C	8	C	39	C	81	C	131	C	180	C	216	C	295	C	337a
C	9	C	45	C	82	C	132	C	185	C	229	C	297	C	337b
C	10	C	46	C	89	C	133	C	186	C	230	C	298		
C	11	C	47	C	95	C	134	C	187	C	233	C	307		
C	12	C	48	C	96	C	136	C	189	C	234	C	317		
C	13	C	49	C	97	C	138	C	190	C	237	C	322		
C	18	C	50	C	98	C	143	C	191	C	238	C	323		
C	22	C	52	C	99	C	151	C	192	C	243	C	324		
C	23	C	56	C	103	C	152	C	193	C	244	C	325		
C	24	C	61	C	105	C	153	C	194	C	247	C	328		
C	25	C	64	C	106	C	154	C	197	C	248	C	330		
C	27	C	65	C	111	C	157	C	198	C	249	C	331		
C	28	C	68	C	112	C	163	C	199	C	250	C	332		
C	29	C	69	C	113	C	164	C	203	C	252	C	333		

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 26 NOV. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel HURPIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service Espace Rural et Forêt *he*

ARRETE

**LE PREFET de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Réglementation des boisements

Commune de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE

N° 03-176

VU le Titre II, Livre 1 du Code Rural ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de départements ;

VU le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, pris pour l'application du Code Rural ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 91.323 du 18 avril 1991 et n° 940021 du 4 janvier 1994, définissant les zones où il sera fait application de l'article L126-1, 1° du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20004768 du 16 novembre 2000 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.2741 du 03 août 2001 portant ouverture des opérations de réglementation des boisements sur la commune de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE;

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE, en sa séance du 7 septembre 2001 et au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 14 juin 2002 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du 8 novembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste annexée au présent arrêté et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée ne pourront être effectués qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- En bordure de toutes les parcelles : **8 m** (huit mètres) pour les résineux
6 m (six mètres) pour les autres essences,
- Sapins de Noël : **2 m** (deux mètres) avec hauteur maximum de **3 m** (trois mètres) et age limité à **10 ans**,
- Les plantations de haies et d'arbres isolés sont autorisées en zone réglementée aux distances prescrites par le Code Civil et les usages locaux,

Les propriétaires de fonds mitoyens peuvent s'accorder à l'amiable sur des distances différentes. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation.

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage.

Ces distances de plantation ne s'appliquent pas en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé.

Dans tous les cas, les distances retenues ne pourront toutefois pas descendre en dessous de celles prévues par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A MACON, le **22 JAN. 2003**

LE PREFET

**le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,**



Gilles LAGARDE

COMMUNE DE OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE							
SECTION B				BOISEMENT REGLEMENTE			
B 13	B 40	B 61	B 83	B 101	B 124	B 143	B 170
B 16	B 41	B 63	B 84	B 102	B 125	B 144	B 171
B 17	B 42	B 65	B 85	B 103	B 126	B 145	B 172
B 18	B 43	B 66	B 86	B 104	B 127	B 147	B 173
B 23	B 45	B 67	B 87	B 105	B 128	B 149	B 159b
B 24	B 46	B 68	B 88	B 106	B 129	B 151	
B 27	B 47	B 69	B 89	B 107	B 130	B 152	
B 28	B 48	B 70	B 90	B 108	B 131	B 153	
B 30	B 49	B 71	B 91	B 109	B 132	B 154	
B 31	B 50	B 72	B 92	B 110	B 133	B 155	
B 32	B 53	B 73	B 93	B 111	B 135	B 156	
B 33	B 54	B 74	B 94	B 114	B 136	B 160	
B 34	B 55	B 75	B 95	B 118	B 137	B 161	
B 35	B 56	B 77	B 96	B 119	B 138	B 162	
B 36	B 57	B 78	B 97	B 120	B 139	B 163	
B 37	B 58	B 79	B 98	B 121	B 140	B 167	
B 38	B 59	B 80	B 99	B 122	B 141	B 168	
B 39	B 60	B 82	B 100	B 123	B 142	B 169	

COMMUNE DE OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE							
SECTION C				BOISEMENT REGLEMENTE			
C 3	C 41	C 146	C 216	C 252	C 288	C 352	C 405
C 4	C 43	C 147	C 217	C 253	C 289	C 353	C 406
C 5	C 44	C 148	C 219	C 254	C 293	C 354	C 407
C 7	C 45	C 149	C 220	C 257	C 294	C 355	C 408
C 8	C 46	C 150	C 221	C 258	C 295	C 356	C 409
C 9	C 47	C 151	C 222	C 259	C 296	C 357	C 410
C 10	C 48	C 176	C 223	C 260	C 297	C 358	C 411
C 12	C 49	C 177	C 224	C 261	C 298	C 359	C 419
C 15	C 50	C 178	C 225	C 262	C 299	C 379	C 420
C 16	C 51	C 179	C 226	C 263	C 300	C 380	C 421
C 17	C 52	C 180	C 227	C 264	C 301	C 381	C 427
C 18	C 53	C 181	C 228	C 265	C 315	C 382	C 428
C 19	C 54	C 182	C 229	C 266	C 316	C 383	C 429
C 20	C 62	C 183	C 230	C 267	C 317	C 384	C 430
C 21	C 63	C 186	C 231	C 268	C 318	C 385	C 437
C 22	C 64	C 187	C 232	C 269	C 319	C 386	C 439
C 25	C 65	C 188	C 233	C 270	C 320	C 387	C 449
C 26	C 69	C 189	C 234	C 273	C 321	C 388	C 450
C 27	C 70	C 190	C 236	C 274	C 322	C 389	C 452
C 28	C 71	C 193	C 237	C 275	C 323	C 390	C 453
C 29	C 73	C 194	C 238	C 276	C 324	C 391	C 454
C 30	C 74	C 202	C 239	C 277	C 325	C 392	C 456
C 31	C 75	C 203	C 240	C 278	C 326	C 393	C 458
C 32	C 76	C 204	C 241	C 279	C 327	C 394	C 459
C 33	C 79	C 205	C 242	C 280	C 328	C 397	C 460
C 34	C 80	C 206	C 243	C 281	C 329	C 398	C 462
C 35	C 81	C 208	C 244	C 282	C 330	C 399	C 464
C 36	C 83	C 211	C 245	C 283	C 331	C 400	C 466
C 37	C 87	C 212	C 246	C 284	C 348	C 401	C 468
C 38	C 143	C 213	C 247	C 285	C 349	C 402	C 470
C 39	C 144	C 214	C 248	C 286	C 350	C 403	
C 40	C 145	C 215	C 249	C 287	C 351	C 404	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

REORGANISATION FONCIERE

ET REMEMBREMENT

Réglementation des Boisements

Commune de ST-GERMAIN-EN-BRIONNAIS

N° 74353

A R R E T E

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS en date du 18 Mai 1973,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|-------------------------|
| . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| . céréales et céréales secondaires, | . cultures maraîchères, |
| . oléagineux, | . cultures florales, |
| . plantes sarclées, | . asperges, |
| . vergers, | . petits fruits, |
| . vignes, | . pépinières |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition

.. /...

du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- . peupliers, acacias, résineux 15 mètres (quinze mètres)
- . autres essences 12 mètres (douze mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le **20 MARS 1974**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



COMMUNE DE S T G E R M A I N - E N - B R I O N N A I S

Réglementation des Boisements : Liste par sections des parcelles réglementées.

Section A unique :

1 à 26 - 28 à 36 - 39 - 41 à 43 - 45 à 52 - 55 et 56 - 61 à 74 -
78 à 93 - 96 à 98 - 100 à 104 - 107 à 109 - 111 à 118 - 122 à 134 -
136 à 146 - 149 à 161 - 164 et 165 - 168 à 179 - 181 à 183 - 186 à 189 -
191 - 197 - 199 - 201 à 203 - 208 à 213 - 216 à 220 - 226 à 229 -
231 à 253 - 255 à 258 - 260 - 262 à 276 - 278 à 293 - 295 à 305 -
307 à 318 - 320 à 323 - 325 à 327 - 330 à 341 - 343 à 349 - 351 et 352 -
354 à 360 - 363 - 366 à 368 - 370 à 376 - 378 à 380 - 382 - 385 à 387 -
390 à 401 - 403 - 406 à 416 - 420 à 430 - 432 et 433 - 437 à 439 -
441 à 444 - 452 à 465 - 467 à 473 - 475 à 480 - 482 à 493 - 497 à 500 -
503 à 506 - 514 à 516 - 518 à 521 - 523 et 524 - 527 et 528 - 530 -
532 à 559 - 563 et 564 - 566 à 570 - 573 - 575 et 576 - 578 à 590 -
596 à 614 - 616 et 617 - 620 à 624 - 628 à 634 - 637 à 648 - 653 à 656 -
658 et 659 - 661 à 663 - 665 - 667 et 668 - 670 et 671 - 673 à 678 -
693 à 697 - 700 - 703 à 705 - 712 à 720 - 726 à 731 - 735 à 741 -
744 - 749 bis à 754 - 756 - 759 à 761 - 764 et 765 - 767 et 768 -
770 et 771 - 774 à 786 - 788 à 801 - 804 à 812 - 814 à 822 - 824 à 825 -
829 et 830 - 836 à 838 - 840 à 844 - 848 - 850 à 852 - 858 - 860 et 861 -
863 et 864 - 867 et 868 - 871 à 877 - 879 à 905 - 907 à 915 - 917 à 920 -
922 - 924 à 933 - 935 à 937 - 941 et 942 - 944 à 947 - 953 et 954 -
957 à 963 - 968 - 970 et 971 - 981 - 983 à 989 - 991 et 992 - 996 et 997 -

Superficies :

- réglementées : 538 ha 89 a 84 ca
- libres : 41 ha 99 a 48 ca

- totale de la
commune : 580 ha 89 a 32 ca

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 20 MARS 1974
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : Pierre BATAILLON



Pour copie conforme
Le Directeur

6. Содержание 1. Введение 2. Описание 3. Заключение

11-24-11-2003

A R R E T E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
& REMEMBREMENT

Réglementation des Boisements

Commune de
SAINT IGNY DE ROCHE

N° 40.359

- Vu le titre I, livre I du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de ST IGNY DE ROCHE en date du 27 Novembre 1968,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 16 Décembre 1969,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 28 Janvier 1970,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière en date du 11 Février 1970,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de ST IGNY DE ROCHE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe jointe font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins :

- peupliers, acacias, résineux : 12 m (douze mètres)
- autres essences : 6 m (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de ST IENY DE ROCHE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MAÇON, le 16 AVR 1970

LE PREFET,

Signé : Jean TAULELLE

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



COMMUNE DE SAINT IGNY DE ROCHE
=====

Règlementation des Boissements

ZONE REGLEMENTEE PARCELLES CONCERNES

- SECTION AB :** Parcelles N° de I à 122 - de 134 à 142 & 142bis - de I43 à I54 & I54 de 155 à I80 -
- SECTION A1 :** Parcelles N° de 1 à I25 & I25bis - de 126 à I58 & I58bis - de I59 à 79 & I79bis - de I80 à I9I - de I98 à 237 & 237 bis - de 238 à 24I & 24I bis - de 242 à 25I -
- SECTION A2 :** Parcelles N° 252 à 328 - de 330 à 33I - 345 - de 357 à 362 - de 364 à 37 378- 384 à 392 & 392bis - 393 -396 -398- de 399 à 400 - 402 de 404 à 406 - de 447 à 450 - de 463 à 465 - de 484 à 487 - de 489 à 495 - de 502 à 507 - de 5I4 à 5I6- de 5I8 à 5I9 & 5I9 bis - 52I -522-522bis - de 523 à 534 - de 536 à 538 & 537bis - de 538 à 547 & 547bis - de 55I à 558 - de 560 à 569 & 569bis - 570-57I- de 574 & 576- 578 à 6I6 & 6I6 Bis 6I7 à 6I9 & 6I9 bis - 620 à 72I-
- SECTION B1 :** Parcelles N°: de 1 à I5 & I5bis- de I6 à 66 & 66bis- de 67 à 80 & 80bis de 8I à 82 & 82 bis- de 83 à I34 & I34 bis - de I35 à I39 de I6I à I65 - de 167 à I68 - de I92 à 227- de 229 à 27I - de 282 à 299 - de 302 à 306 -
- SECTION B2 :** Parcelles N° de 307 à 353 & 353 bis - de 354 à 402 - 405 & 406 -411 & 411bis - de 4I2 à 435 - de 445 à 449 - de 45I-457- de 458 à 469 - de 487 à 489 - 49I & 492 - 507 & 508 - 530 & 53I -53I 532 & 56I - de 562 à 615 -
- SECTION AC :** Parcelles de N° 1 à 5 - I5 & I6 .

Toutes les parcelles numérotées ci-dessus sont incluses dans la Zone réglementée .

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 16 AVR 1970
Le Préfet

Signé : Jean TAULELLE



Pour copie conforme
Le Directeur

[Signature]

A R R E T E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE
& REMEMBREMENT

Réglementation des Boisements

Commune de
SAINT IGHNY DE ROCHE

N° 40-359

- Vu le titre I, livre I du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de ST IGHNY DE ROCHE en date du 27 Novembre 1968,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 16 Décembre 1969,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 28 Janvier 1970,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière en date du 11 Février 1970,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de ST IGHNY DE ROCHE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe jointe font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

.../...

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins :

- peupliers, acacias, résineux : 12 m (douze mètres)
- autres essences : 6 m (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire de ST IENY DE ROCHE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 16 AVR 1970

LE PREFET,

Signé : Jean TAULELLE



POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Directeur

[Signature]

COMMUNE DE SAINT IGNY DE ROCHE
Règlementation des Boissements

ZONE REGLEMENTEE PARCELLES CONCERNEES

- SECTION AB : Parcelles N° de I à 122 - de 134 à 142 & 142bis - de I43 à I54 & I54bis - de 155 à 180 -
- SECTION A1 : Parcelles N° de 1 à I25 & I25bis - de 126 à I58 & I58bis - de I59 à I79 & I79bis - de I80 à I9I - de I98 à 237 & 237 bis - de 238 à 24I & 24I bis - de 242 à 25I -
- SECTION A2 : Parcelles N° 252 à 328 - de 330 à 33I - 345 - de 357 à 362 - de 364 à 378 - 384 à 392 & 392bis - 393 - 396 - 398 - de 399 à 400 - 401 - de 404 à 406 - de 447 à 450 - de 463 à 465 - de 484 à 487 - de 489 à 495 - de 502 à 507 - de 5I4 à 5I6 - de 5I8 à 5I9 & 5I9 bis - 52I - 522 - 522bis - de 523 à 534 - de 536 à 537 & 537bis - de 538 à 547 & 547bis - de 55I à 558 - de 560 à 569 & 569bis - 570 - 57I - de 574 à 576 - 578 à 6I6 & 6I6 bis - 6I7 à 6I9 & 6I9 bis - 620 à 72I -
- SECTION B1 : Parcelles N° de 1 à I5 & I5bis - de I6 à 66 & 66bis - de 67 à 80 & 80bis - de 8I à 82 & 82 bis - de 83 à I34 & I34 bis - de I35 à I39 - de I6I à I65 - de 167 à I68 - de I92 à 227 - de 229 à 27I - de 282 à 299 - de 302 à 306 -
- SECTION B2 : Parcelles N° de 307 à 353 & 353 bis - de 354 à 402 - 405 & 406 - 41I - 41Ibis - de 4I2 à 435 - de 445 à 449 - de 45I - 457 - de 458 - 469 - de 487 à 489 - 49I & 492 - 507 & 508 - 530 & 53I - 532 & 56I - de 562 à 615 -
- SECTION AC : Parcelles de N° 1 à 5 - I5 & I6 .

Toutes les parcelles numérotées ci-dessus sont incluses dans la Zone réglementée .

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 16 AVR 1970
Le Préfet

Signé : Jean TAULELLE



Pour copie conforme
Le Directeur

D. J.

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

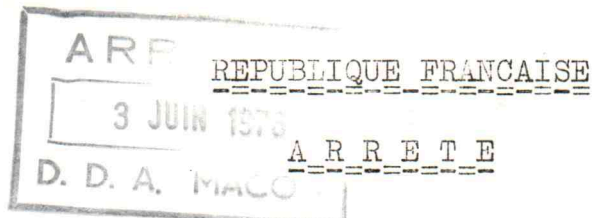
SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Réorganisation Foncière et Remembrement Chevalier de la Légion d'Honneur
Réglementation des Boisements

Commune de SAINT RACHO

N°

76 - 598



LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT RACHO en date du 25 septembre 1974,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 24 juin 1975,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de SAINT RACHO dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration, lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée, définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | . tabac |
| . céréales et céréales secondaires, | . cultures florales |
| . oléagineux, | . asperges, |
| . plantes sarclées, | . pépinières, |
| . vignes, | . vergers, |
| . petits fruits, | |
| . cultures maraichères, | |

.../...

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 6 mètres (six mètres)
- autres essences 4 mètres (quatre mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de SAINT RACHO, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, dans les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 12 MAI 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

Signé : Claude PENET

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

: Pierre LECLERC



*Le Maire de Saint Racho
soussigné certifie que le présent
arrêté a été affiché et publié.*

A SAINT-RACHO le 30 mai 1976



COMMUNE DE SAINT - R A C H O

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Liste par sections des parcelles réglementées.

Section A : 1 et 2 - 8 à 13 - 16 - 19 - 21 à 24 -

Section B : 1 - 3 et 4 - 7 à 10 - 12 à 24 - 26 - 28 à 31 - 33 et 34 - 39 à 56
63 à 66 - 79 à 82 - 143 à 148 - 153 et 154 - 159 - 161 - 163 et 164 -
174 à 185 - 188 à 205 - 207 à 210 - 214 - 217 - 220 à 237 - 240 à 247 -
249 et 250 - 253 à 258 -

Section C : 1 à 4 - 7 - 15 à 17 - 19 à 29 - 31 à 33 - 35 et 36 - 39 - 41 à 46 - 50 -
52 - 54 et 55 - 58 à 62 - 74 à 98 - 103 et 104 - 107 - 109 à 114 -
117 à 120 - 123 à 131 - 133 - 149 - 167 - 170 - 173 à 176 - 178 -
180 à 202 - 204 à 206 - 210 - 218 et 219 -

Section D : 1 à 3 - 6 à 18 - 25 et 26 - 38 à 45 - 48 - 51 - 65 à 84 - 86 et 87 -
97 - 100 à 110 - 112 à 123 - 126 à 128 - 130 - 140 à 143 - 146 à 160 -
162 à 164 - 166 - 180 - 182 - 184 - 186 à 195 - 203 à 206 - 215 à 217 -
220 à 226 - 228 à 238 - 242 à 259 - 277 - 279 à 283 - 286 à 288 - 308 -
333 à 340 - 342 à 346 - 348 à 353 - 357 à 361 - 366 à 368 - 370 à 376 -
382 et 383 - 389 à 403 - 405 à 425 - 427 à 429 - 432 - 435 et 436 -
441 - 452 à 456 - 458 - 462 à 466 - 469 à 473 - 477 à 495 - 501 et 502 -
506 - 508 à 510 - 512 à 514 - 516 - 522 à 538 -

Superficies :
- réglementée : 702 ha 29 a 80 ca
- libre : 322 ha 23 a 91 ca
- totale de la commune : 1.024 ha 53 a 71 ca

Pour copie conforme
Le Directeur

Pierre LECLERC

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 12 MAI 1976
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET



A R R E T E

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement
Réglementation des boisements

Commune de ST SYMPHORIEN DES BOIS

N° 78-1019

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Titre I, Livre I du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation des certains boisements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences

forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de SAONE ET LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

- Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS en date du 29 janvier 1975,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 9 avril 1976,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 : Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration, lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée, définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 : Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Minist re de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 : Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| • prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| • céréales et céréales secondaires, | |
| • oléagineux | • tabac |
| • plantes sarclées | • cultures florales |
| • vignes | • asperges |
| • petits fruits | • pépinières |
| • cultures maraichères | • vergers. |

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 9 m (neuf mètres)
- autres essences 6 m (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 : Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, dans les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 11 SEP. 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
LE DIRECTEUR,



Pierre LECLERC

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : Liste par Sections des parcelles réglementées.

Section A : 1 à 5 - 7 et 8 - 10 à 29 - 31 à 37 - 39 à 62 - 64 et 65 - 67 à 71 -
74 à 78 - 80 à 91 - 93 à 95 - 97 et 98 - 100 à 109 - 111 et 112 -
115 à 117 - 119 à 139 - 141 - 143 à 155 - 157 à 173 - 175 à 185 - 187 à 196 -
198 à 203 - 205 - 207 à 211 - 213 et 214 - 216 à 220 - 222 et 223 - 225 -
228 à 232 - 234 et 235 - 237 à 239 - 241 à 244 - 247 et 248 - 250 à 270 -
272 et 273 - 277 à 285 - 287 à 293 - 295 à 297 - 299 à 302 - 307 - 310 -
312 à 324 - 326 à 328 - 333 à 344 - 346 - 348 à 354 - 356 à 364 - 366 à 370 -
372 à 376 - 378 à 380 - 382 à 393 - 395 - 397 - 399 à 403 - 407 - 409 -
411 - 414 à 416 - 418 - 426 à 428 - 435 - 438 et 439 - 443 - 445 et 446 -
448 à 450 - 452 à 457 - 460 - 462 à 466 - 469 et 470 - 473 - 477 - 487 -
490 à 493 - 497 - 499 à 506 - 508 - 510 et 511 - 513 à 520 - 522 à 527 -
530 - 537 à 542 - 545 et 546 - 554 à 556 - 558 - 561 à 564 - 568 à 570 -
574 et 575 -

Section B : 4 et 5 - 7 à 23 - 25 - 28 à 39 - 41 - 43 et 44 - 46 et 47 - 54 - 56 -
58 à 61 - 63 à 65 - 68 à 71 - 74 à 82 - 84 à 99 - 104 et 105 - 127 à 130 -
134 à 138 - 140 à 147 - 149 et 150 - 159 à 190 - 192 à 239 - 242 à 254 -
256 à 265 - 267 à 277 - 279 à 287 - 289 à 304 - 306 à 327 - 329 à 336 -
338 à 343 - 345 à 347 - 352 à 372 - 374 à 380 - 382 à 385 - 387 et 388 -
393 - 396 et 397 - 400 à 411 - 413 à 426 - 428 à 451 - 475 à 481 -

Section C : 1 à 8 - 10 à 25 - 27 à 46 - 49 et 50 - 53 - 56 à 64 - 66 à 89 - 91 à 93 -
95 à 126 - 128 à 132 - 134 à 137 - 147 à 149 - 152 - 154 à 156 - 158 -
160 à 167 - 169 à 178 - 180 à 196 - 198 à 205 - 207 à 211 - 214 et 215 -
217 et 218 - 222 à 225 - 228 - 235 - 238 - 240 et 241 - 243 - 245 à 257 -
259 à 271 - 273 - 275 - 278 à 282 - 284 à 288 - 290 à 293 - 300 à 305 -
308 et 309 - 311 et 312 - 315 à 318 - 321 à 323 - 326 à 328 - 331 -
335 à 340 - 342 à 354 - 356 à 358 - 360 à 373 - 375 à 389 - 393 - 396 -
401 à 404 - 406 à 409 - 411 à 434 - 436 à 506 - 508 à 534 - 536 et 537 -
540 - 542 à 545 - 550 à 558 - 566 et 567 - 569 à 572 -

SUPERFICIES:

- réglementée : 909 ha 22 a 85 ca

- libre : 121 ha 55 a 29 ca

- totale de la
Commune : 1.030 ha 78 a 14 ca

A R R E T E

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement
Réglementation des boisements

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de ST SYMPHORIEN DES BOIS

N° 76-1019

- Vu le Titre I, Livre I du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation des certains boisements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences

forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de SAONE ET LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

- Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS en date du 29 janvier 1975,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 9 avril 1976,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 : Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration, lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée, définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 : Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Minist re de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 : Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| • prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| • céréales et céréales secondaires, | |
| • oléagineux | • tabac |
| • plantes sarclées | • cultures florales |
| • vignes | • asperges |
| • petits fruits | • pépinières |
| • cultures maraichères | • vergers. |

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- peupliers, acacias, résineux 9 m (neuf mètres)
- autres essences 6 m (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois, descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 : Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, dans les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 11 SEP. 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Claude PENET

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
LE DIRECTEUR,



Pierre LECHE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : Liste par Sections des parcelles réglementées.

Section A : 1 à 5 - 7 et 8 - 10 à 29 - 31 à 37 - 39 à 62 - 64 et 65 - 67 à 71 -
74 à 78 - 80 à 91 - 93 à 95 - 97 et 98 - 100 à 109 - 111 et 112 -
115 à 117 - 119 à 139 - 141 - 143 à 155 - 157 à 173 - 175 à 185 - 187 à 196 -
198 à 203 - 205 - 207 à 211 - 213 et 214 - 216 à 220 - 222 et 223 - 225 -
228 à 232 - 234 et 235 - 237 à 239 - 241 à 244 - 247 et 248 - 250 à 270 -
272 et 273 - 277 à 285 - 287 à 293 - 295 à 297 - 299 à 302 - 307 - 310 -
312 à 324 - 326 à 328 - 333 à 344 - 346 - 348 à 354 - 356 à 364 - 366 à 370 -
372 à 376 - 378 à 380 - 382 à 393 - 395 - 397 - 399 à 403 - 407 - 409 -
411 - 414 à 416 - 418 - 426 à 428 - 435 - 438 et 439 - 443 - 445 et 446 -
448 à 450 - 452 à 457 - 460 - 462 à 466 - 469 et 470 - 473 - 477 - 487 -
490 à 493 - 497 - 499 à 506 - 508 - 510 et 511 - 513 à 520 - 522 à 527 -
530 - 537 à 542 - 545 et 546 - 554 à 556 - 558 - 561 à 564 - 568 à 570 -
574 et 575 -

Section B : 4 et 5 - 7 à 23 - 25 - 28 à 39 - 41 - 43 et 44 - 46 et 47 - 54 - 56 -
58 à 61 - 63 à 65 - 68 à 71 - 74 à 82 - 84 à 99 - 104 et 105 - 127 à 130 -
134 à 138 - 140 à 147 - 149 et 150 - 159 à 190 - 192 à 239 - 242 à 254 -
256 à 265 - 267 à 277 - 279 à 287 - 289 à 304 - 306 à 327 - 329 à 336 -
338 à 343 - 345 à 347 - 352 à 372 - 374 à 380 - 382 à 385 - 387 et 388 -
393 - 396 et 397 - 400 à 411 - 413 à 426 - 428 à 451 - 475 à 481 -

Section C : 1 à 8 - 10 à 25 - 27 à 46 - 49 et 50 - 53 - 56 à 64 - 66 à 89 - 91 à 93 -
95 à 126 - 128 à 132 - 134 à 137 - 147 à 149 - 152 - 154 à 156 - 158 -
160 à 167 - 169 à 178 - 180 à 196 - 198 à 205 - 207 à 211 - 214 et 215 -
217 et 218 - 222 à 225 - 228 - 235 - 238 - 240 et 241 - 243 - 245 à 257 -
259 à 271 - 273 - 275 - 278 à 282 - 284 à 288 - 290 à 293 - 300 à 305 -
308 et 309 - 311 et 312 - 315 à 318 - 321 à 323 - 326 à 328 - 331 -
335 à 340 - 342 à 354 - 356 à 358 - 360 à 373 - 375 à 389 - 393 - 396 -
401 à 404 - 406 à 409 - 411 à 434 - 436 à 506 - 508 à 534 - 536 et 537 -
540 - 542 à 545 - 550 à 558 - 566 et 567 - 569 à 572 -

SUPERFICIES:

- réglementée : 909 ha 22 a 85 ca

- libre : 121 ha 55 a 29 ca

- totale de la
Commune : 1.030 ha 78 a 14 ca

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE ET
REMEMBREMENT

Réglementation des boisements
Commune de TANCON

N° 73 - 192

ARRIVÉE

21 MARS 1973

D. D. A. M.

ARRÊTÉ

Le PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1, livre 1 du Code
Rural et notamment l'article 52-1 rela-
tif à l'interdiction et à la réglemen-
tation de certains boisements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin
1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962
aux termes duquel les plantations et
semis d'essences forestières peuvent être

interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et
Loire, définies par arrêté préfectoral.

Vu la circulaire GR 21. RA 09 des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964,

Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Fon-
cière et de Remembrement de TANCON en date du 26 novembre 1969,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Fon-
cière et de Remembrement au cours de sa séance du 15 mars 1971,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une réglementation des plantations et semis d'essences fores-
tières est instituée dans la commune de TANCON dans les condi-
tions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire
l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont
subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois
de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone
réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre
des zones définies dans l'annexe citée ci-dessus font partie de la zone
réglementée.

ARTICLE 3 : Les essences forestières visées au titre de la présente ré-
glementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour
des espèces variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agri-
culture du 31 octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou
boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 : Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de
cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles
- céréales et céréales secondaires,
- oléagineux,
- plantes sarclées,

.../...

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façon culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes par rapport aux héritages voisins soit :

- peupliers, acacias; résineux 12 m
- autres essences 7 m

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés, les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 : Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de TANCON, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 12 FEV 1973

LE PREFET,

Signé: Jacques PATAULT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégalion
Le Directeur



Département de Saône-et-Loire

Commune de TANCON

Réglementation des boisements

Etat des parcelles réglementées

SECTION A1 : 1 - 10 - 13 - 14 - 16 - 19 - 26 - 37 - 40 - 41 - 43 - 44
45 - 46 - 49 - 50 - 56 - 60 - 64 - 67 - 75 - 80 - 87 - 89
92 - 108 - 109 - 111 - 117 - 118 - 127 - 129 - 130 - 131 -
132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141
142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 164 - 165
166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 176 - 178 - 181
185 - 191 - 202 - 209

SECTION A2 : 211 - 213 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 222 - 223 - 230
240 - 242 - 243 - 253 - 254 - 256 - 257 - 260 - 261 - 262
263 - 275 - 281 - 282 - 283 - 287 - 290 - 291 - 296 - 304
309 - 310 - 319 - 320 - 322 - 324 - 325 - 329 - 330 - 333
336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 342 - 351 - 352 - 363 - 366
367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376
377 - 378 - 379 bis - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388
389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 399 - 400
409 - 413 - 414 - 418 - 426 - 428 - 436 - 440 - 445 - 455
456 - 457 - 461 - 463 - 480 - 485 - 487 - 488 - 489 - 489
bis - 493 - 493 - 496 - 497 - 500 - 512 - 515 - 519 - 525
526 - 527 - 530

SECTION B1 : 33 - 34 - 50 - 57 - 65 - 83 - 88 - 101 - 103 - 112 - 113
128 - 129 - 143 - 144 - 152 - 153 - 154 - 171 - 189 - 190
198 - 207 - 210

SECTION B2 : 222 - 223 - 229 - 247 - 248 - 250 - 270 - 271 - 272 - 273
279 - 283 - 287 - 297 - 298 - 300 - 314 - 325 - 326 - 328
bis - 333 - 334 - 335 - 358 - 377 - 378 - 379 - 380 - 382
383 - 384 - 385 - 386 - 391 - 402 - 403

SECTION B3 : 456 - 459 - 460 - 462 - 463 - 464 - 470 - 471 - 474 - 475
476 - 480 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 520
521 - 531 - 532 - 535 - 536 - 558 - 567 - 568 - 569 - 570
571 - 595 - 596 - 604 - 623 - 624 - 628 - 629 - 631 - 632
633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 639 - 640 - 641 - 649 - 650
651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 661 - 666 - 667 - 668
669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 677

SECTION C1 : 17 - 24 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 44 - 45 - 46 - 55
 63 - 64 - 65 - 67 - 68 - 71 - 72 - 78 - 79 - 80 - 83 - 91
 120 - 128 - 131 - 132 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 150
 152 - 159 - 163 - 178 - 185 - 186 - 187 - 188 - 198 - 201
 203 - 205 - 239 - 241 - 254 - 255 - 256 - 257 - 271 - 272
 273 - 286 - 290 - 298 - 302 - 305 - 316 - 321 - 322 - 323
 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333
 346 - 347 - 349 - 350 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 364
 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374
 375 - 377 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 389
 390 - 397 - 422 - 427 - 430 - 437 - 445 - 448 - 476 - 478
 479 - 499 - 500 - 502 bis - 503 - 504 - 505 - 507 - 508
 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 517 - 518 - 519
 520 - 521 - 524 - 525

SECTION C2 : 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536
 537 - 538 - 539 - 540 - 547 - 548 - 554 - 557 - 562 - 563
 564 - 575 - 576 - 583 - 584 - 585 - 588 - 589 - 591 - 592
 595 - 596 - 596 bis - 597 - 598 - 599 - 605 - 607 - 614
 615 - 618 bis - 623 - 625 - 633 - 637 - 659 - 660 - 661
 663 - 673 - 674 - 676 - 677 - 678 - 679 - 685

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 12 FEV. 1973
 Le Préfet

Signé: Jacques PATAULT



Pour copie conforme
 Le Directeur

Le Présent arrêté a été
 affiché et Ballié à
 Coulhane le 20 Février.
 est resté affiché 1 mois.

Coulhane le 20 Mars 1973

Le Maire



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement

A R R E T E

Commune de VAUBAN

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 80.550

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de VAUBAN en date du 26 avril 1978,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 9 novembre 1979,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de VAUBAN, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

.../...

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles
- Céréales et céréales secondaires,
- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Pépinières,
- Vergers

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins soit :

- Pour les peupliers et résineux 10 mètres (dix)
- Pour les acacias 6 mètres (six)
- Autres essences forestières 2 mètres (deux)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement.)

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

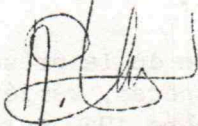
Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous Préfet de CHAROLLES, le Maire de VAUBAN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 9 avril 1980

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et
par délégation,

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de Saône et Loire,
signé Jean MAUBERT

LE DIRECTEUR,



Roger CHARVET

COMMUNE DE VAUBAN

LISTE DES PARCELLES REGLEMENTEES

Section A - N° 2 à 5 - 7 à 11 - 13 - 14 - 16 à 18 - 20 à 31 - 31bis - 32 à 38 - 41 - 45 à
53 - 55 - 57 à 59 - 61 - 62 - 66 à 90 - 93 à 100 - 102 à 109 - 111 à 116 -
118 à 127 - 129 - 130 - 132 - 133 - 135 à 139 - 141 à 145 - 147 - 149 à 152 -
154 - 155 - 157 à 164 - 166 - 167 - 169 à 173 - 175 à 179 - 181 à 198 - 201 à
204 - 206 - 209 à 215 - 218 à 232 - 275 - 276 - 278 à 295 - 297 - 299 à 302 -
307 à 316 - 320 à 327 - 329 à 331 - 333 à 343 - 354 à 359 - 364 à 370 - 372 -
373 - 375 à 413 - 430 à 437 - 456 - 460 à 469 - 471 à 478 - 480 à 511 - 513 -
514 - 516 à 522 - 527 à 540 - 542 - 545 à 563 - 566 à 568 - 570 à 572 - 575 à
577 - 579 - 587 - 588 - 600 - 604 - 606 à 608 - 610 - 613 à 615 - 617 à 620 -
622 à 627 - 629 à 631 - 633 à 637 - 639 à 641 - 644 à 647 - 653 - 654 - 656 à
661 - 665 - 667 à 674 - 676 - 679 à 686 - 692 - 697 à 701 - 704 - 705 - 714 -
715 - 721 à 725 - 728 - 729 - 731 - 737 - 738 - 757 à 766 -

Section B - N° 1 à 17 - 19 à 24 - 27 à 30 - 32 à 39 - 41 à 57 - 59 - 60 - 62 à 67 - 70 à
124 - 126 - 128 - 131 à 133 - 135 - 137 - 138 - 140 - 141 - 143 à 156 - 158 -
159 - 162 à 164 - 166 à 170 - 172 à 175 - 177 - 178 - 180 - 182 à 186 - 188 -
190 - 192 à 202 - 204 à 206 - 208 - 209 - 211 - 212 - 216 à 218 - 220 - 221 -
224 - 225 - 227 - 232 à 242 - 245 à 265 - 267 - 268 - 272 - 275 à 279 - 286 à
291 - 294 - 295 - 297 - 299 - 300 - 302 -

Section C - N° 1 à 7 - 9 à 14 - 17 à 28 - 30 à 37 - 40 à 42 - 46 - 60 - 83 à 85 - 89 -
91 - 93 à 95 - 98 à 101 - 103 à 105 - 107 à 111 - 113 - 114 - 116 à 118 -
120 - 121 - 124 - 125 - 129 à 149 - 151 à 154 - 156 - 157 - 163 à 166 - 168 à
173 - 175 à 179 - 181 - 183 à 195 - 197 - 201 - 205 à 207 - 210 à 216 - 219 à
265 - 267 à 281 - 295 - 301 à 332 - 334 à 342 - 344 - 347 - 348 - 351 - 352 -
354 - 356 à 360 - 363 à 370 - 372 à 375 - 378 à 380 - 382 à 386 - 390 à 394 -
396 à 398 - 400 à 402 - 409 à 411 - 413 à 426 - 430 à 435 - 438 à 443 - 445 à
456 - 458 à 463 - 465 - 467 à 471 - 473 à 477 - 479 à 492 - 494 - 497 - 499 à
510 - 512 à 525 - 527 à 530 - 532 à 534 - 536 - 539 à 556 - 558 à 561 - 563 -
564 - 566 à 574 - 576 à 579 - 581 - 582 - 584 à 587 - 591 à 599 - 602 - 603 -
606 à 613 - 615 - 619 à 630 - 632 - 633 - 638 - 640 - 642 - 644 à 646 - 648 à
654 - 656 à 669 - 673 à 675 - 678 à 680 - 683 à 688 - 691 - 693 - 694 - 710 à
718 - 723 - 724 - 728 - 729 - 733 - 734 - 741 -

Section D - N° 2 - 4 à 13 - 21 - 22 - 24 - 25 - 28 - 31 à 51 - 53 à 68 - 70 à 75 - 79 -
80 - 82 à 85 - 89 à 95 - 97 - 98 - 100 à 126 - 126bis - 127 à 129 - 131 à
133 - 135 à 172 - 174 à 203 - 205 à 208 - 210 - 212 à 214 - 216 à 220 - 227 à
232 - 234 - 236 - 237 - 239 - 241 - 251 - 253 à 265 - 267 à 269 - 271 à 274 -
276 - 277 -

Surface totale 1 306 ha 99 a 33

surface réglementée 1 199 ha 44 a 50

Surface non réglementée 107 ha 54 a 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

A R R Ê T É

Service de l'Aménagement Foncier

Réorganisation Foncière et Remembrement

Commune d' AMANZE

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 80.558

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le Décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu le Décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'AMANZE en date du 30 Mai 1978,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 29 Juin 1979,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune d'AMANZE, dans les conditions précisées aux articles ci-après .

ARTICLE 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- Prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
- Céréales et céréales secondaires,

- Oléagineux,
- Plantes sarclées,
- Vignes,
- Petits fruits,
- Cultures maraîchères,
- Tabac,
- Cultures florales,
- Asperges,
- Pépinières,
- Vergers

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- Pour les peupliers, acacias, résineux 10 mètres (dix mètres)
- Pour les autres essences forestières 5 mètres (cinq ")

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

ARTICLE 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

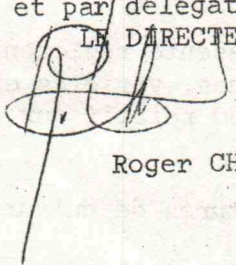
ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire d'AMANZE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la Commune intéressée, les Communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 9 avril 1980

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

signé Jean MAUBERT

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
LE DIRECTEUR,


Roger CHARVET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

COMMUNE de AMANZE

LISTE DES PARCELLES REGLEMENTEES

- Section A N° 2 à 21 - 23 - 24 - 27 à 36 - 39 à 43 - 45 à 49 - 52 à 59 - 61 - 63 -
66 à 92 - 96 à 110 - 112 à 114 - 135 à 140 - 163 à 180 - 182 à 186 -
188 à 190 - 192 à 202 - 205 à 208 - 213 - 214 - 216 - 218 - 220 à 230 -
232 à 240 - 242 à 248 - 252 - 254 à 259 - 261 à 264 - 266 - 269 à 275 -
278 - 282 - 283 - 287 - 289 à 291 - 293 à 295 - 298 à 301 - 303 à 306 -
310 - 311 - 313 - 315 à 317 - 319 à 323 - 326 à 333 - 335 - 338 à 343 -
345 - 348 - 356 à 363 - 365 - 367 - 369 à 371 - 376 - 377 - 379 à 381 -
383 - 384 - 386 à 389 - 392 à 394 - 397 à 400 - 402 - 403 - 406 à 416 -
418 à 425 - 428 - 429 - 432 à 439 - 441 à 446 - 449 à 453 - 457 à 464 -
471 - 473 - 477 - 478 - 485 à 488 - 490 à 514 - 517 à 520 - 522 à 532 - 535 à
551 - 553 - 555 à 560 - 562 à 578 - 588 - 595 à 597 - 600 à 615 - 618 à 638
642 à 647 - 649 à 656 - 658 à 661 - 665 - 673 - 675 à 685 - 687 à 700 -
703 à 706 -
- Section B N° 1 - 3 - 5 à 10 - 12 à 40 - 42 - 45 à 74 - 76 à 88 - 90 à 92 - 94 à 96 - 98 à 102 -
107 à 114 - 116 - 120 - 122 à 136 - 138 - 140 à 142 - 146 à 153 - 155 à
161 - 163 à 166 - 168 à 177 - 179 à 181 - 183 à 191 - 194 à 196 - 198 à
206 - 209 à 217 - 221 à 223 - 225 à 246 - 248 à 261 - 263 à 303 - 306 à
321 - 323 à 339 - 358 à 364 - 364 bis - 365 à 390 - 393 - 395 à 414 -
417 à 426 - 428 à 445 - 448 - 450 - 453 à 457 - 460 à 467 -
- Section C N° 1 à 22 - 24 à 30 - 32 à 72 - 74 à 103 - 105 à 107 - 109 - 111 - 112 -
114 à 116 - 118 - 119 - 121 - 123 - 125 à 137 - 140 à 149 - 151 à 154 -
154 bis - 155 à 170 - 172 - 175 à 184 - 186 - 186 bis - 187 à 200 -
204 à 212 - 214 à 216 - 219 - 220 - 222 à 243 -
- Section D N° 1 à 6 - 8 à 38 - 40 à 106 - 109 à 122 - 124 à 126 - 128 à 143 - 145 à
153 - 156 à 205 - 207 à 237 - 239 à 260 - 263 à 269 - 271 à 273 -
276 à 291 - 294 - 295 - 297 - 299 à 335 - 338 - 338 bis - 339 à 354 -
356 à 359 - 361 à 367 - 369 - 371 à 385 -

Surface totale : 1 100 ha 08 a 78

surface réglementée : 1 059 ha 24 a 72

surface non réglementée : 40 ha 84 a 06

DEPARTEMENT DE
SAONE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
FONCIER

REORGANISATION FONCIERE &
REMEMBREMENT

Commune d'ANGLURE SOUS DUN

Réglementation des boisements

N°

69.1248

*Zones
réglementées*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre 1, livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 et RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu les délibérations de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'ANGLURE SOUS DUN en date du 13 Décembre 1966,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 28 Octobre 1968,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 13 Mars 1969,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la propriété forestière en date du 23 Juin 1969,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRÊTÉ

Article 1er - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans le périmètre délimité sur la commune d'ANGLURE SOUS DUN dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie dans la liste ci-annexée.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies à l'annexe incluse font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Tous semis et plantations qui seront effectués, en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances par rapport aux héritages voisins suivantes:

.../...

- distances*
- peupliers, acacias, résineux : huit mètres (8)
 - autres essences : six mètres (6)

lorsque ces héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles,
 - céréales et céréales secondaires,
 - oléagineux,
 - plantes sarclées,
- et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales.

distance

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Maire d'ANGLURE SOUS DUN, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant la Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MILCON, le 28 NOV 1969

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Directeur



LE PREFET,

Pour le Préfet
Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : H. GEVREY

COMMUNE d'ANGLURE sous DUN
=====

SECTION AI : parcelles N°

Surface Regl. 55ha 59a 07

I4-I5-I6-I7-I8-I9p-20-21-22-25p-26p-27p-28-29-30p-49-50-51-52-
53p-54-55-56-57-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-
76p-80-84-85-86p-88-91-92-93-94-95-96-97p-98-99-100-101-102-
107p-108-109-110-111-112-113p-114-115-116-117-118-119p-120-122-
123-124p-127p-128-129-130-131-132-133-134-135-136p-138-139-140
141-144p-145-146-147-148-149-

SECTION A2

37ha 22a 80

150-155-156-160-161-162-163-187-188p-191p-193p-194-195-196-197-
198-199p-201-202-203-204-205-206-207-208-211-212-213-214-215-
216-220-221-221bis-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-
233-235-236-237-238-239p-240-241-242-243-244-245-246-247-248p-
249-250-251-252-254-255-256-260-262-263-271-272-273-274-275-276
277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288p-289-291-292-
295p-316p-317-318-319-322-323-329-330-331-332-335-336-337-338p-
339p-340-341-346-347-350-351-356-357-359-360-361-362-363-364-
365-366-

SECTION BI

197ha99a 69

I-2-3-6-7-8-10-12-13-14-16-17-18-20-21-22-23-25-26-27-41-51-52
53-54-55-56-57p-58p-59-60-61-62-63-64-78-79-80p-81-82-83-93-94-
96-97-98-99-100-101-102-103p-104-105-108-109-110-111-115-116-
117-118-119-120-122-123-124-125-126p-127-128p-129p-130p-131-133
135-136-137-139-140-141-142-143-146-147-148-149p-150-151-153-155-
156-157-158-158-160-161-162-163-164-165p-174-175-176-180-181-182
183-184-185-186-187-188p-189-190p-191-193-194-195-196-197-198-199
200-202-203-204-205p-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216p
216bis-217-218-219-220-221-222-223-224-225p-226p-227-228-229-230
234-236-240p-241-242-243-244-245-246-247-249-250-251-252-253-254-
255-256-264-265-266-267-268-270-271-272-273-274-285p-286-295-301-
302p-313-314-315-316-317-320-321-323-324-325-326-327p-328-329-
331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-344-345-346-347-348-
349-350-351-352-353p-354p-355p-359-360p-361-362-363-364p-365p-
366-367-368-369-370-371-372-373-374-378-376-377-378-379-380-381-
382-383-384-385-386p-394-395-396-397p-398p-399-400-401-402-403-
404-406-407-408-409-410p-411-412-413-422-423-424-425-426-427-428
429-430-431-432-433-434-435p-436-437-438-439p-440-441-442-443-
448p-449-450-451-452-453p-454-455p-455bis-456-457p-458p-469p-
470-471-472p-473-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497p-
498-499-500-501-502-503-504-508-511-512-513-514p-515-516-517p-
519-520-521-522-523-524-525p-531-532-533-534-535-536-537p-538-
539-540-541-542-543-544-545-546-547-549-550-551-552-553-554-556
557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572
573-574-575-576-577-593-595p-596-597-600-631p-642-643-644-645-
661-662p-663-665-666-667-668-669-672-673-674-675-676-677-678-
679-680-681-682-683-683bis-684-685-686-687-688-689-690-691-692
693-694-695-696p-697-699-700-701-702-703-704p-705-706-710p-711p
712-713-715-716-728-729-730-

SECTION B2

..../;..

..../....

SECTION B2

732-733-743-751-752-753-759-760-761-762-768bis-769-770-771-772-774-
 775-779-780-781-782-783-784-785-p-786-787p-788-789-790-791-792-793-
 794-795-796-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-
 815-816-817-818-819-820-821-822-823p-824-825-826-827-828-829-830-831-
 832-833-834-835-836-837-838-839-840-842-842bis-843-844-845-846-847-
 848-849-850-851-852-854-855-856-857-858-859-863-864-865-878-871-885-
 886-887-888-889-890-891-892p-893-894-896p-897p-898-899-900-901-902-
 905-906-907-908-909-910-911p-912-913-914-915-916-918p-919p-929-930-
 931-932-933-934-935-936-938-941p-942-943-944-946-947-948-949-950-951-
 955-956p-961-962-965-966-967-968-969-970-971-972p-973-974-975-976p-977-
 978-979-980-981-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-1000-
 1001-1002-1003-1004-1005-1006-1006bis-1007-1008-1009-1010-1011-1012p-
 1013p-1014-1015-1021-1022-1023-1024-1025-1027-1031-1044bis-1045 bis-
 1046-1047-1048-1049-1050-1051-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-
 1076-1082-1083-1085-1086-1088-1089-1091-1092p-1093p-1094-1095-1096-
 1097-1098-1099-1101-1102-1103-1106-1107-1108p-1109p-1110-1111-1111bis-
 1112-1113p-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120p-1121-1121bis-1122-1123-
 1123bis-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1131-1132-1133p-1134p-1135-1136p-
 1137-1138-1139-1140p-1141p-1142p-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149p-
 1150-1151p-1152-1153-1154-1155-1156-1156bis-1160-1160bis-1161-1164-
 1165-1166-1167-1168p-1169-1175p-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-
 1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192p-1193p-1194-1195-
 1196-1197-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1216p-1217-1218-1219-1220p-
 1221-1222-1224-1226-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1241-1242-
 1243-1244p-1245p-1246p-1248-1249-1266-1273-1274-1275-1276-1277-1278-
 1280p-1282-1290-1293p-1294p-1295-1296p-1297-1298-1299-1300-1301-1302-
 1303-1304p-1305-1306-1307-1316-1317-1318-1319-1320p-1321-1322-1323-
 1333-1334-1335-1336-1337-

Surface 156ha 94a 15

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Macon, le 28 NOV. 1969
 Le Préfet

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
 J. GUYREY



Pour copie conforme
 Le Directeur

V. u.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Espace Rural et Forêt *lu*

ARRETE

LE PREFET de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Réglementation des boisements

Commune de BOIS SAINTE MARIE

N° 03.174

- VU** le Titre II, Livre 1 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de départements ;
- VU** le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, pris pour l'application du Code Rural ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 91.323 du 18 avril 1991 et n° 940021 du 4 janvier 1994, définissant les zones où il sera fait application de l'article L126-1, 1° du Code Rural ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 20005154 du 05 décembre 2000 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOIS SAINTE MARIE et n°01-2513 du 20 juillet 2001 qui en modifie la composition;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01.2744 du 03 août 2001 portant ouverture des opérations de réglementation des boisements sur la commune de BOIS SAINTE MARIE;
- VU** l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOIS SAINTE MARIE, en sa séance du 7 septembre 2001 et au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 14 juin 2002 ;
- VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du 8 novembre 2002;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de BOIS SAINTE MARIE.

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste annexée au présent arrêté et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. le Préfet, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les fonds voisins seront en nature de culture, c'est à dire comportant une production agricole nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations dans la zone réglementée ne pourront être effectués qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- En bordure de toutes les parcelles : **8 m** (huit mètres) pour toutes les essences forestières,
- Sapins de Noël : **2 m** (deux mètres) avec hauteur maximum de **3 m** (trois mètres) et âge limité à **10 ans**,
- Les plantations de haies et d'arbres isolés sont autorisées en zone réglementée aux distances prescrites par le Code Civil et les usages locaux,

Les propriétaires de fonds mitoyens peuvent s'accorder à l'amiable sur des distances différentes. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation.

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage.

Ces distances de plantation ne s'appliquent pas en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé.

Dans tous les cas, les distances retenues ne pourront toutefois pas descendre en dessous de celles prévues par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de BOIS SAINTE MARIE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de la commune intéressée, publié dans un journal diffusé dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A MACON, le **22 JAN. 2003**

LE PREFET,

Pour le préfet,

**le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,**



Gilles LAGARDE

Liste des parcelles de boisement Réglementé

Section A1					
002	024	050	078	109	396
003	025	051	080	112	397
004	027	052	082	116	399
005	028	053	084	117	401
007	031	055	085	118	403
008	032	056	087	118	405
009	033	059	088	121	406
010	034	060	090	122	407
011	035	063	091	123	409
012	036	064	092	124	410
013	037	065	095	125	413
014	038	067	096	126	414
015	039	068	097	127	415
016	041	069	098	128	416
018	043	070	099	130	419
019	044	071	100	359	420
020	045	073	101	372	421
021	046	074	103	387	422
022	047	075	104	394	423
023	048	077	106	395	430

Section A2					
131	152	175	220	236	264
132	155	179	221	239	265
133	157	180	222	243	266
134	158	198	223	244	267
135	159	200	224	245	268
136	163	201	225	246	269
137	164	202	226	249	270
138	165	203	227	251	360
140	166	207	228	252	378
143	167	213	229	256	379
144	168	214	230	258	380
145	169	215	231	259	381
146	170	216	232	260	382
147	171	217	233	261	384
148	172	218	234	262	411
150	173	219	235	263	412
151	174				427

Section A3					
272	282	301	303	305	307
273	294	302	304	306	309
276	299				311